

GUIDE DE SÉCURISATION DES ÉVÉNEMENTS

A destination des maires et des organisateurs

Département des Côtes-d'Armor (22)

Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (SIDPC)
✉ : pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr

Tél : Yannick OLLIVIER (chef du SIDPC)
02 96 62 43 58
Rachel TURGOT (chargée de mission grands évènements)
02 96 62 43 69

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
I – GRAND ÉVÉNEMENT : DÉFINITION ET PRISE EN CHARGE	
A – DÉFINITION	5
B – L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	6
C – LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES ÉVÉNEMENTS DE MOINS DE 1 500 PARTICIPANTS	7
D – LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES ÉVÉNEMENTS DE 1 500 A 5 000 PARTICIPANTS	8
E – LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES GRANDS ÉVÉNEMENTS DE PLUS DE 5 000 PARTICIPANTS	9
F – LES CONTACTS EN PRÉFECTURE ET SOUS-PRÉFECTURES	10
G – LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	10
H – LE DOSSIER DE SÉCURITÉ	11
II – L'ÉVÉNEMENT ET SON ENVIRONNEMENT : LES BONNES PRATIQUES	
A – EXTÉRIEUR DU SITE	12
1) L'ACCESSIBILITÉ AU SITE – ACCÈS DES SECOURS	12
2) LES AXES ROUTIERS	13
3) LES PARKINGS	13
4) LES ACCÈS PIÉTONS	13
B – INTÉRIEUR DU SITE	14
1) LES ZONES RÉSERVÉES AU PUBLIC	14
2) LES STRUCTURES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	14
3) LES ASPECTS SANITAIRES	16
III – LA SÉCURITÉ DE L'ÉVÉNEMENT : LES BONNES PRATIQUES	
A – LA DÉFENSE INCENDIE	18
B – LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES	18
C – LE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)	19
D – LE SERVICE D'ORDRE	19
E – LE SERVICE D'ORDRE INDEMNISÉ (SOI)	20
F – L'ALERTE DES SECOURS	21
IV – LA SÛRETÉ DE L'ÉVÉNEMENT : LES BONNES PRATIQUES	
A – LA POSTURE VIGIPIRATE	23
B – LES DRONES	23

V – LE RETOUR D’EXPÉRIENCE : LES BONNES PRATIQUES	25
VI – LES ANNEXES	
1 – LE DOSSIER DE SÉCURITÉ	26
2 – LA GESTION DES FLUX PIÉTONS	27
3 – LES DISPOSITIFS ANTI VÉHICULES BÉLIERS	30
4 – LES MESURES DE PRÉVENTION « ALCOOL »	40
5 – RÉFLEXE ALERTE SECOURS	42
6 – VIGIPIRATE « Recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public »	44
7 – RETEX À CHAUD	48
8 – LISTE NON EXHAUSTIVE DES CONTRÔLES POUVANT ÊTRE RÉALISÉS AVANT LA TENUE D’UN ÉVÈNEMENT	50
9 – LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES	52
10 – CALCUL DES COÛTS RELATIFS AU SOI	54
11 – RÉGLEMENTATION DES DRONES	60
12 – MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE	63
13 – RECOMMANDATIONS DU SDIS	65
14 – MANIFESTATIONS SPORTIVES	67
15 – RÉGLEMENTATION DES FEUX D’ARTIFICE	68
16 – PRÉVENIR LES COMPORTEMENTS À RISQUE	71

GUIDE DE SÉCURISATION **DES ÉVÉNEMENTS**

A destination des maires et des organisateurs

Département des Côtes-d’Armor (22)

PRÉAMBULE

L'organisation et la gestion d'un évènement ou d'un rassemblement sont encadrées par des règles de sécurité ayant pour but de prévenir et de contenir les risques et les menaces.

La sécurité d'un évènement relève de la responsabilité conjointe de l'organisateur et des autorités locales, notamment les maires, en partenariat avec les acteurs locaux : les forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale, police municipale), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), l'agence régionale de la santé (ARS), le conseil départemental...

Afin d'apporter un appui aux organisateurs et aux élus sur l'organisation et la gestion d'un évènement, un **dossier de sécurité** et un **guide de sécurisation des évènements à l'usage des maires et des organisateurs** ont été élaborés par la préfecture des Côtes-d'Armor. Sont jointes en annexe du guide, les recommandations Vigipirate pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public.

Ces documents et le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique, version octobre 2018, rédigé par le ministère de l'Intérieur, sont sur [le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor](#).

I – GRAND ÉVÈNEMENT, DÉFINITION ET PRISE EN CHARGE

A – DÉFINITION

Sont considérés comme des « **grands évènements** », toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement, et de leur lieu d'implantation, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, sous réserve que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées : Établissements Recevant du Public, Installations sportives homologuées...

Le grand évènement n'est pas réglementairement défini. **Dans le département des Côtes-d'Armor, une manifestation rassemblant plus de 5 000 personnes simultanément¹ (=jauge) est considérée comme un grand évènement.**

Attention : Le critère du nombre n'est pas exclusif !

Il convient également de prendre en compte la sensibilité de l'évènement, les risques ainsi que l'état de menace.

Pour cela, l'organisateur et le maire doivent s'interroger sur :

- le comportement prévisible du public relativement à l'activité du rassemblement ;
 - les caractéristiques de l'environnement ;
 - l'accessibilité du site ;
- le délai d'intervention des secours publics ;
- le symbole véhiculé par l'évènement et l'éventualité d'un acte terroriste ;
- la couverture médiatique qui pourrait donner une forte visibilité à une action terroriste.

Pour plus d'informations :

[Télécharger le référentiel national fixant les règles de mise en place du DPS](#) (pages 23 et suivantes)

Pour ces grands évènements, la sous-préfecture territorialement compétente et/ou la préfecture, pour l'arrondissement de Saint-Brieuc, est chargée de l'instruction de la demande.

Le sous-préfet compétent ou le préfet pourra décider de mettre en place un groupe de travail chargé d'évaluer et éventuellement de préconiser des mesures complémentaires aux dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité et de sûreté.

¹Manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5 000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée approximativement.

B – L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le maire dispose de l'autorité de police municipale et est compétent pour édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement (Art. L 2212-2 du CGCT).

Par exception, dans les communes où la police est étatisée, quand il se fait *occasionnellement* de grands rassemblements d'hommes, les mesures de sécurité visant le bon ordre seront prises sous l'autorité du préfet (Art. L 2214-4 du CGCT).

Par ailleurs, lorsque un évènement concerne plusieurs communes ou en cas de carence du maire, le préfet devient compétent (Art. L 2215-1 du CGCT).

A noter !

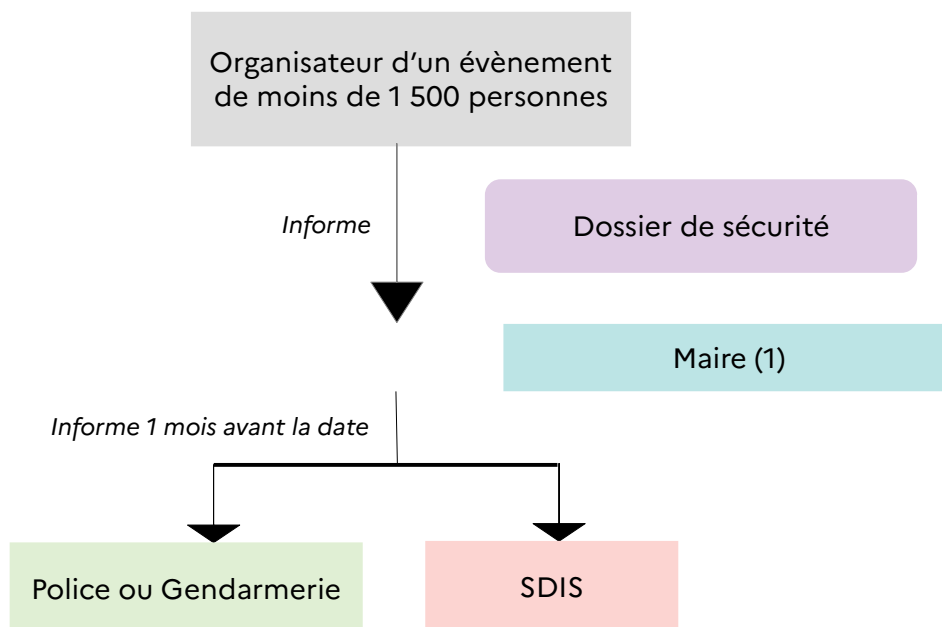
D'autres évènements doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie et/ou en préfecture :

Type d'évènement	Services compétents
Manifestations à caractère revendicatif (social, syndical,...)	Mairie en zone gendarmerie Préfecture en zone police ² : pref-ordre-public@cotes-darmor.gouv.fr
Manifestations sportives motorisées ou non motorisées	Plateforme internet « Système d'Information sur les Manifestations Sportives (SIMS) » https://www.manifestationsportive.fr
Spectacles pyrotechniques	Mairie Sous-préfecture de Lannion : pref-reglementation-lannion@cotes-darmor.gouv.fr
Usages de drones professionnels au cours d'une manifestation de voie publique	Préfecture : pref-policedelair@cotes-darmor.gouv.fr
Manifestations aériennes	Mairie Préfecture : pref-policedelair@cotes-darmor.gouv.fr
Rassemblements festifs organisés par les jeunes de plus de 500 participants	Préfecture : pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr
Manifestations nautiques	Mairie DDTM/DML/Services activités marines : ddtm.dml@cotes-darmor.gouv.fr
Fêtes foraines	Mairie
Ventes au déballage	Mairie

² En application de l'article L.211-2 du Code de Sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique dans les communes du département où la police est étatisée (Saint-Brieuc, Lannion, Langueux, Tréguex, Plérin, Ploufragan) sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet des Côtes-d'Armor. Dans les autres communes, la déclaration est faite auprès du maire.

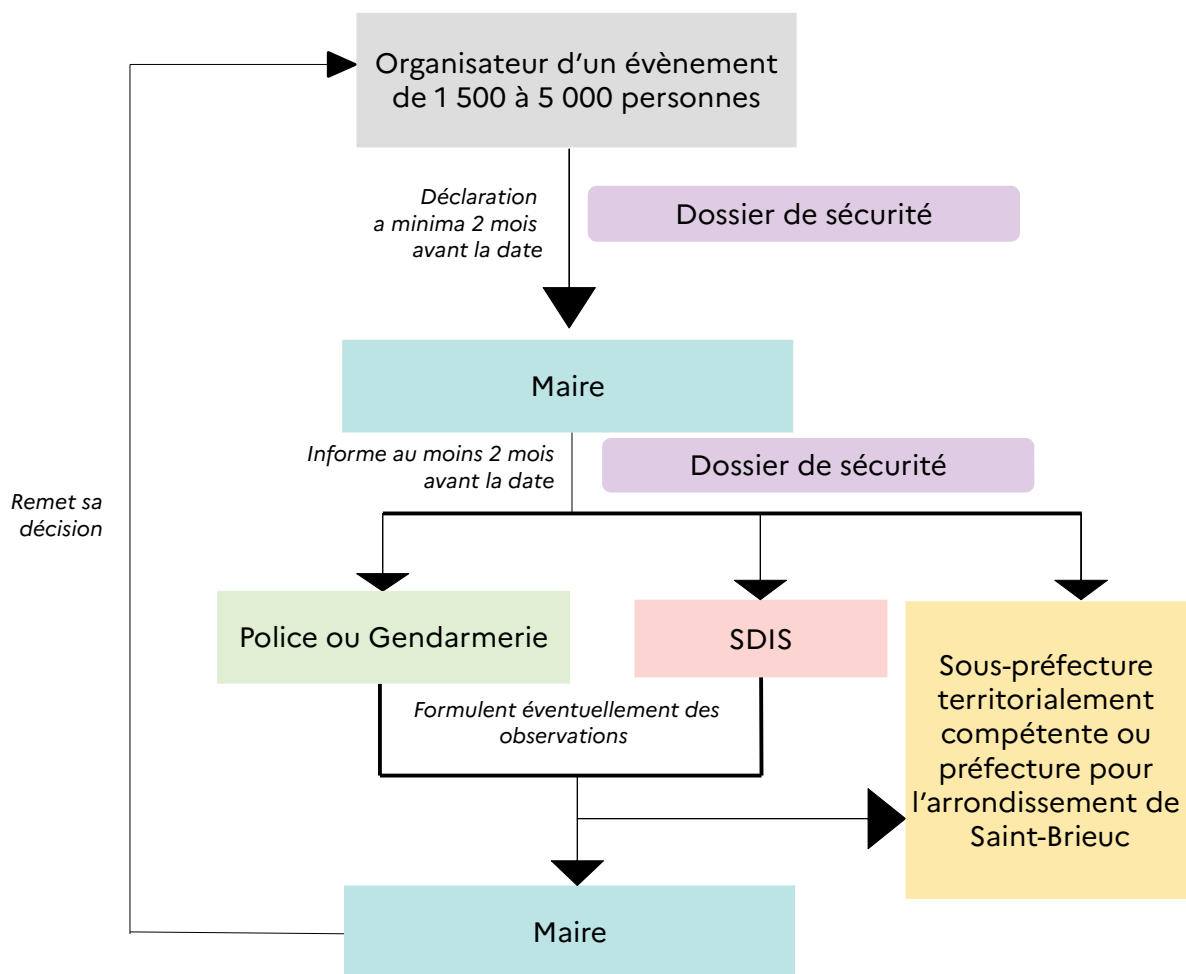
C – LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES ÉVÉNEMENTS DE MOINS DE 1 500 PARTICIPANTS

Attention, certains évènements de moins de 1500 personnes peuvent être soumis à une disposition particulière (ex : feu d'artifice, épreuves sportives...) et obligent ainsi l'organisateur à réaliser une déclaration en mairie et/ou en préfecture.

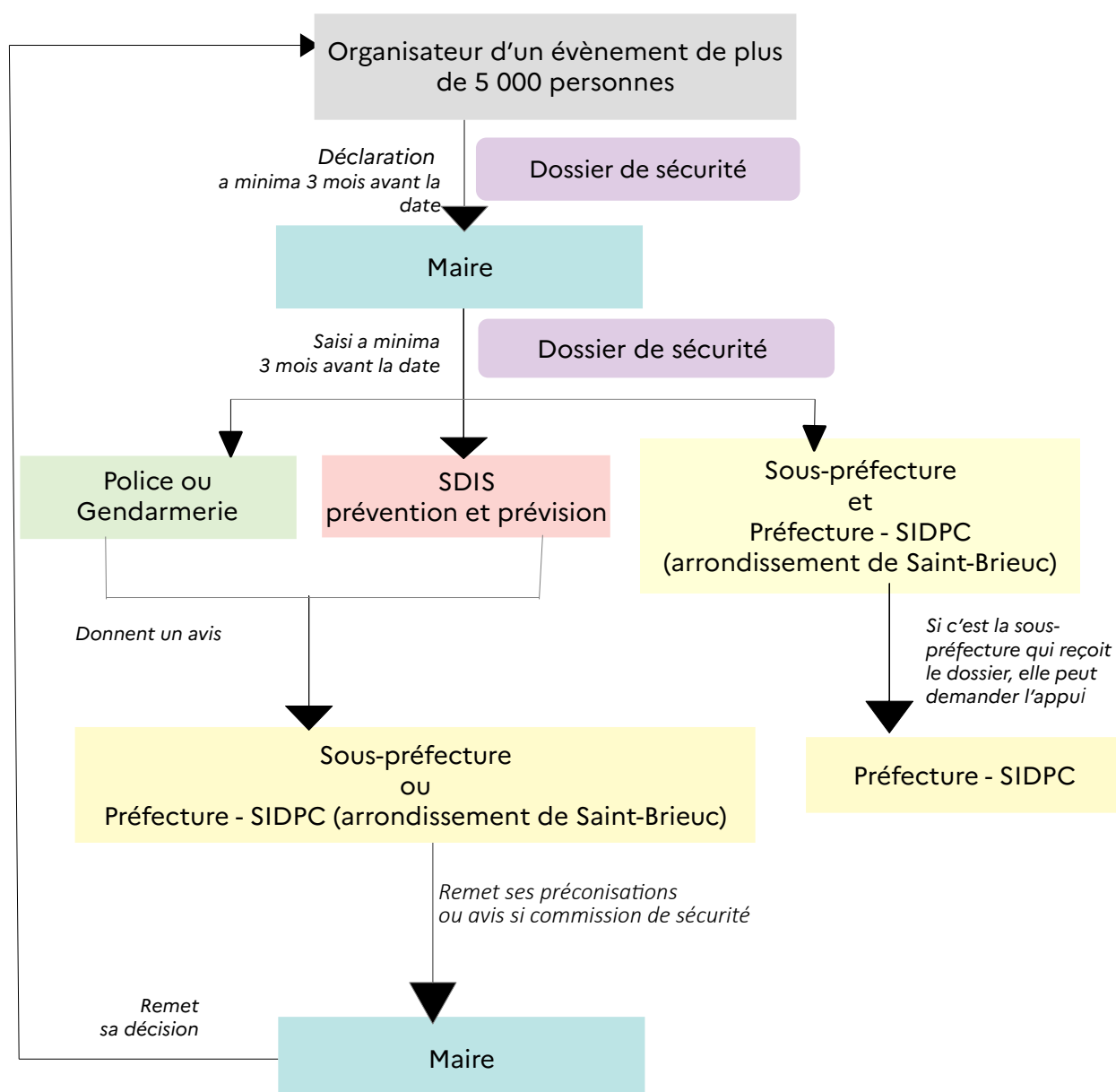


(1) Il est obligatoire pour le maire d'informer dans un délai d'un mois avant la date de l'évènement les forces de l'ordre (Police ou Gendarmerie) de sa tenue. C'est uniquement au maire que revient la décision d'autoriser ou non la tenue de la manifestation.

D – LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES ÉVÉNEMENTS DE 1 500 A 5 000 PARTICIPANTS



E – LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES GRANDS ÉVÉNEMENTS DE PLUS DE 5 000 PARTICIPANTS



Les préconisations de la préfecture ou de la sous-préfecture pourront s'appuyer sur les éléments suivants :

Avis du SDIS et de la police ou de la gendarmerie	Réunion de préparation organisée par la sous-préfecture ou la préfecture (SIDPC) en présence de l'organisateur, du maire, du SDIS, de la police ou la gendarmerie et d'une AASC.	Sous-commission départementale de sécurité avec avis, saisie par le maire ou la préfecture à défaut (uniquement si ERP type PA)	Visite de sécurité demandée par le préfet, le sous-préfet, le maire ou sur prescription de la sous-commission de sécurité (uniquement si ERP type PA)
---	--	---	---

F – LES CONTACTS EN PRÉFECTURE ET SOUS-PRÉFECTURES

Contacts en préfecture et sous-préfectures		
Préfecture SIDPC	pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr	02 96 62 43 58 02 96 62 43 69
Sous-préfecture de Dinan	sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr	02.56.57.41.11 02.96.62.44.22
Sous-préfecture de Guingamp	sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr	02.56.57.41.41 02.96.62.44.22
Sous-préfecture de Lannion	sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr	02.56.57.41.71 02.96.62.44.22
SDIS 22	grp.ops@sdis22.fr	02 96 75 10 58
	si notion d'ERP : groupelement.prevention@sdis22.fr	02 96 75 10 04
Groupelement de gendarmerie 22	ggd22@gendarmerie.interieur.gouv.fr	02 96 01 50 05
DDSP 22	ddsp22-em@interieur.gouv.fr	02 96 77 29 00
Agence régionale de santé	ars-dd22-direction@ars.sante.fr	02 96 78 61 66

G – LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Article R 211-22 du Code de la sécurité intérieure :**

« Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation ».

- **Article L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales :**

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L.2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

- **Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.**
- **Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique, version octobre 2018.**

H – LE DOSSIER DE SÉCURITÉ

Pour tous les évènements, l'organisateur peut utiliser le dossier de sécurité pour déclarer l'organisation de la manifestation au maire.

Pour les évènements qui ont une jauge supérieure à 5 000 personnes, l'organisateur devra déposer, au moins trois mois avant l'évènement, le dossier de sécurité à la mairie du lieu de la manifestation.

Consulter le **modèle type de dossier de sécurité** en annexe 1 de ce guide.

A noter !

Le dossier de sécurité ne relève pas d'une réglementation particulière mais s'appuie sur les recommandations de la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 du ministère de l'intérieur.

Il ne remet pas en cause les dispositions réglementaires applicables aux domaines spécifiques de la manifestation (demandes d'autorisation liées aux activités pouvant se dérouler au cours de celle-ci, règles de sécurité spécifiques aux activités, aux Établissements Recevant du Public pouvant être utilisés lors de la manifestation, réglementation spécifique pour les rave parties).

II – L'ÉVÉNEMENT ET SON ENVIRONNEMENT : LES BONNES PRATIQUES

A – EXTÉRIEUR DU SITE

Les points dangereux situés à proximité du site peuvent être, des plans d'eau, des carrières, des terrains accidentés, des falaises, la proximité d'axes routiers à grande circulation, des obstacles constitués par les clôtures, des voies ferrées, le réseau de transport d'électricité, etc. Il convient de veiller particulièrement à ce que le site retenu soit éloigné de tout point à risque (stockage de produits dangereux ou de produits inflammables...). Dans le cas où un danger est situé à proximité, il est de mise de prévoir un dispositif afin d'éviter tout accident.

1) L'ACCESSIBILITÉ AU SITE – ACCÈS DES SECOURS

Les difficultés d'accès à une zone festive augmentent les délais d'intervention des secours. L'organisateur doit donc être sensibilisé aux éléments suivants :

- étroitesse du cheminement ;
- présence massive du public non attentif à l'arrivée des engins de secours ;
- stationnement gênant des véhicules ;
- implantation anarchique de podiums, fritreries, buvettes... ;
- **mise en place d'un axe routier sans stationnement (axe rouge), réservé aux services de secours, forces de l'ordre, maintenance voirie, récupération des déchets et riverains** pour accéder au site en cas d'incident ou d'accident (les services locaux de police ou de gendarmerie ainsi que les centres de secours et les services gestionnaires de la voirie pourront être consultés à ce sujet, les propositions de localisation devant être faites par l'organisateur).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les zones ci-après énumérées en tenant compte des particularités liées à la nature des activités :

- axe rouge ;
- poste de secours ;
- zones publiques ;
- zones parkings.

Maintenir les accès « sapeurs pompiers » dégagés (voies des engins, voies des échelles) en toute circonstance, conserver la desserte (3 mètres minimum) des véhicules de secours et la desserte aux façades des établissements recevant du public et immeubles d'habitation présents dans la zone festive et son environnement proche. L'organisateur peut disposer des dispositifs anti « véhicule bélier » aux abords de l'axe rouge. Néanmoins, les dispositifs doivent pouvoir être déplacés immédiatement, si besoin et être solide (éviter les véhicules de types Twingo).

Les points d'eau incendie, les colonnes sèches, les vannes de sécurité (gaz, électricité), **devront rester visibles et dégagés en permanence.**

Les aires d'atterrissage pour hélicoptère (drop zone (DZ)) : prévoir une aire d'atterrissage maintenue dégagée d'au moins 30 mètres x 30 mètres pour un hélicoptère en vue d'une évacuation rapide de blessés. Dans la mesure du possible, localiser la DZ à proximité immédiate du lieu de l'événement.

2) LES AXES ROUTIERS

Les interdictions de circulation sur certains axes routiers et les itinéraires de déviation relèvent de l'autorisation des gestionnaires de la voirie. Les arrêtés municipaux ou départementaux concernant la circulation et le stationnement devront être joints au dossier de sécurité.

Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, le préfet peut, après consultation et échanges avec les forces de sécurité intérieure, le maire et l'organisateur, **instituer des périmètres de protection** aux abords d'un lieu ou d'un événement exposé à un acte de terrorisme. Ce dispositif prend la forme d'un arrêté préfectoral et a pour but d'améliorer la sécurité de certains lieux en y réglementant l'accès et la circulation en son sein.

3) LES PARKINGS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- a) Créer en priorité deux accès, si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- b) Ratio de véhicules par m² : 1 véhicule pour 30 m² environ. Ce ratio prend en compte les allées, les accès, les dégagements et l'espace entre les véhicules.
- c) Prévoir des îlots de 40 véhicules séparés par une voie de circulation de 5 m de large.
- d) En cas de mauvaises conditions météorologiques, prévoir des moyens de remorquage (type tracteurs).
- e) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- f) Signaliser les accès aux parkings en amont.
- f) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kilos ou une tonne à eau), une formation à l'évacuation des personnes et à la manipulation des extincteurs est nécessaire.
- g) Prévoir des collectes de déchets réparties sur l'ensemble des parkings.
- h) Interdire les barbecues et les points de cuisson.

4) ACCÈS PIÉTONS

Il est nécessaire de sécuriser les accès piétons :

- protéger avec des dispositifs anti « véhicules béliers », barrières... ;
- s'il y a cohabitation entre l'axe rouge (pour les secours) et l'axe vert (pour les piétons), il faut les séparer hermétiquement, éviter d'utiliser uniquement de la rubalise ;
- éclairage des accès durant toute la manifestation ;
- indiquer les accès piétons.

B – INTÉRIEUR DU SITE

1) LES ZONES RÉSERVÉES AU PUBLIC

Les dispositifs normaux et de secours d'éclairage du site doivent apparaître au dossier ainsi que la configuration des zones naturelles éventuellement aménagées.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR ACCUEILLIR LE PUBLIC DANS DE BONNES CONDITIONS

a) Les zones qui lui sont réservées seront délimitées par des barrières ou tout moyen équivalent destiné à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.

b) Indiquer les accès piétons à l'évènement et assurer le filtrage et le contrôle d'accès des personnes notamment par l'inspection visuelle systématique des sacs chaque fois que possible.

Consulter la **fiche gestion des flux piétons** en annexe 2 de ce guide.

c) Prévoir des dispositifs empêchant l'intrusion d'un « véhicule bélier » (blocs béton, voitures...).

Consulter la **fiche dispositifs anti « véhicules béliers »** en annexe 3 de ce guide.

d) Baliser et signaler les points dangereux présents sur le site.

e) Garantir une évacuation rapide du public n'entravant pas les allées et venues des secours.

f) L'accessibilité du site et de ses installations pour personnes handicapées (cheminements stabilisés, pentes adaptées, chapiteaux accessibles...) devra faire l'objet d'une signalisation appropriée.

g) Mettre en place des panneaux d'information sur l'emplacement des moyens de secours et autres dispositifs :

- prévention incendie ;
- postes de secours ;
- équipements sanitaires ;
- parkings ;
- zone de repos auditif ;
- stands de prévention...

h) Mettre en place un affichage des niveaux sonores diffusés.

2) LES STRUCTURES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

a) Déclaration ou non de structures CTS (chapiteaux, tentes, structures) :

Les CTS constituent des établissements provisoires et à ce titre, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur doit lui faire parvenir à minima l'extrait du registre de sécurité en cours de validité, le descriptif des modalités d'implantation de l'établissement, le type d'activité exercée et, le cas

échéant, le plan des aménagements intérieurs et un descriptif des installations techniques.

Après chaque montage et avant la première ouverture au public, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie et signée par la personne responsable du montage.

Pour les établissements ayant obtenu une autorisation d'implantation, le maire peut solliciter, s'il le juge utile (doute sur le bon montage, vétusté de la structure...), le passage de la commission de sécurité compétente. L'opportunité ou non de faire la visite d'ouverture sera étudiée par le secrétariat de la commission de sécurité.

Il conviendra de limiter l'implantation en bande des stands, tentes, chapiteaux ou structures accolés entre eux, accessibles ou non accessibles au public, à **50 mètres linéaires**. Chaque linéaire devra être séparé par un espace libre de **5 mètres** au moins et cet espace ne devra pas servir de zone de stockage ou de stationnement. L'implantation des CTS devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone d'emprise de l'établissement, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou tout autre dispositif nécessaires au montage et au liaisonnement au sol par ancrage ou lestage des installations.

b) Sous le sigle ERP, sont englobés tous les bâtiments, locaux, enceintes **fermées** dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

Les ERP utilisés dans le cadre d'une manifestation, pour une activité ne correspondant ni à leur activité principale, ni à une de leurs activités secondaires, **doivent faire l'objet d'une utilisation exceptionnelle**. Cette utilisation exceptionnelle est soumise à l'avis de la S/C ERP-IGH. La demande adressée par le maire au SDIS (groupelement.prevention@sdis22.fr), doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

La demande de changement de destination doit être adressée **au moins 2 mois** avant la manifestation.

c) L'arrêté du 25 juillet 2022 fixe les règles de sécurité et les exigences de conception, d'installation et de maintenance applicables aux structures provisoires et démontables (gradins et scènes) liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique de manière à préserver la sécurité des personnes sur, dans ou au voisinage de ces structures, ainsi qu'à prévenir tout risque d'effondrement et de chute de hauteur.

Règles générales :

Les grands rassemblements ne sont pas soumis aux visites de la commission de sécurité sauf s'ils constituent un ERP de type PA.

La commission de sécurité n'a pas vocation à se réunir pour se prononcer sur l'ouverture d'un grand rassemblement, sauf si celui-ci est qualifié d'ERP de plein air. Rien n'interdit une visite des lieux mais la commission de sécurité n'est pas compétente.

Pour les CTS, il est rappelé qu'il n'y a aucune obligation de contrôle à chaque montage à partir du moment où la structure est dûment homologuée.

3) LES ASPECTS SANITAIRES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Équipements des sanitaires :

- a) Des lavabos, des toilettes (PMR compris) doivent être aménagées en nombre suffisant.
- b) Les installations seront entretenues régulièrement et fléchées. L'implantation de sanitaires publics (ouverts à tous) sera prévue à l'écart des lieux de restauration et éclairée. Les abords seront traités de manière à éviter la boue et les poussières.

Points d'eau potable :

- c) Ceux-ci devront être alimentés en eau provenant du réseau d'adduction public. L'utilisation d'eau de puits est interdite. Cette distribution doit être gratuite.

Évacuation des eaux usées :

- d) Le raccordement à un réseau existant doit être privilégié. À défaut, des WC chimiques et/ou des toilettes sèches peuvent être admis. La gestion de ces installations doit être organisée.

Enlèvement des déchets :

- e) L'enlèvement des déchets doit être effectué régulièrement ou en fin d'évènement lorsque la durée de celui-ci n'excède pas 2 jours.
- f) Des sacs poubelle ou des conteneurs pour le tri sélectif, judicieusement répartis sur le site, seront mis à disposition du public.

Prévention, réduction des risques :

- g) Application de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts.
- h) Les évènements festifs sont trop fréquemment concernés par les questions liées aux consommations de produits addictifs (alcool, drogues illicites). Des associations peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques.

Consulter la **fiche Mesures de prévention « alcool » à mettre en œuvre lors de l'organisation d'un évènement** en annexe 4 de ce guide.

- i) Les organisateurs s'attacheront à réduire les nuisances sonores vis-à-vis des personnes sur les lieux festifs, des spectateurs et, d'une manière générale, du voisinage.

La prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés est réglementée par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 qui fixe 6 exigences :

1. ne pas dépasser les niveaux sonores de l'art.1 du décret ;
2. enregistrer en continu les niveaux sonores ;
3. afficher en continu les niveaux sonores (au-delà de 300 personnes) ;
4. informer le public sur les risques auditifs ;
5. mettre à disposition du public des protections auditives individuelles adaptées ;
6. créer une zone de repos auditif (celle-ci ne doit pas être trop calme afin que l'amplitude du niveau sonore ne soit pas un choc pour l'oreille).

Par ailleurs, une étude d'impact des nuisances sonores doit être réalisée et éventuellement proposer des solutions pour limiter le niveau sonore (art.2 du décret) pour les événements d'une durée d'au moins 3 jours calendaires.

Vous pouvez retrouver ce texte dans son intégralité [ici](#)

Restauration ou distribution de denrées alimentaires

j) Les professionnels vendant des denrées alimentaires d'origine animale doivent avoir en leur possession la déclaration d'activité effectuée au titre de l'article R231-20 du code rural.

k) Les organisateurs devront veiller au bon respect des règles d'hygiène durant toute la manifestation.

l) Les points de chauffes doivent être positionnés à l'écart. Si des tentes sont utilisées elles doivent être en matière ignifugée, ou disposées entre l'appareil de cuisson et la toile une plaque en matière résistante au feu.

Des panneaux explicatifs indiquant notamment l'aménagement du site, les points d'eau, les toilettes, les points de restauration seront répartis sur l'ensemble du site.

III – LA SÉCURITÉ DE L'ÉVÉNEMENT : LES BONNES PRATIQUES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'organisateur désignera un responsable sécurité, identifiable dans cette fonction, qui veillera impérativement aux points suivants :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences ;
- vérifier la fiabilité des transmissions internes en différents points du site de la manifestation avec les services de secours ;
- identifier ou être informé rapidement de tout accident ;
- interrompre ou modifier le déroulement de la manifestation de sa propre initiative et/ou après consultation des responsables des secours publics. Faire procéder en cas de besoin à l'évacuation totale ou partielle de l'évènement ;
- mettre en œuvre ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours (sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie ou police) ;
- guider et accueillir les secours ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux sapeurs-pompiers et aux forces de l'ordre.

A – LA DÉFENSE INCENDIE

Une étude particulière pourra être imposée selon le type de l'évènement et les conditions météorologiques. Dans ce cas, elle sera réalisée en lien avec le SDIS.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

a) Préciser la localisation et les caractéristiques des points d'eau dédiés à la protection contre l'incendie (tonne à eau, bouche à incendie, réserve, autre...).

b) Indiquer, le cas échéant, les mesures compensatoires prises par l'organisateur, en cas de déficience voire d'absence de défense incendie sur l'ensemble du secteur concerné par la manifestation.

c) Prévoir des moyens d'extinction de première attaque, extincteurs adaptés au risque, en nombre suffisant et disposés judicieusement (parkings, points de chauffes...), les localiser sur les plans et indiquer le nombre prévu.

d) Prévoir la formation des personnes à l'utilisation des extincteurs.

e) Interdire l'allumage des feux par l'emploi de produits inflammables.

B – LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

a) Le montage, le tir et le nettoyage du spectacle pyrotechnique :

Le montage du spectacle pyrotechnique relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Le

responsable doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité.

A l'issue du spectacle, il doit nettoyer la zone de tir et récupérer l'ensemble des résidus de tir, ainsi que les artifices non tirés.

b) Les pouvoirs de police des maires :

Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient.

L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.

Consulter la **réglementation des feux d'artifice**
en annexe 15 de ce guide.

C – LE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Pour les événements dont l'affluence dépasse 1 500 personnes à un instant T, la mise en place d'un DPS est obligatoire. Les autorités de police peuvent imposer un DPS pour une foule moins importante en fonction des caractéristiques de l'évènement.

Le dimensionnement du DPS doit être proportionnel à la jauge de l'évènement. Le nombre de secouristes nécessaire est calculé par l'association agréée de sécurité civile (AASC) choisie par l'organisateur. Le référentiel est consultable [sur le site internet de la préfecture](#).

Le référentiel national permet aux différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'évènements, d'avoir un outil d'aide à la décision et à l'organisation.

Ce document comporte une grille d'évaluation des risques qui va permettre de dimensionner un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS).

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux AASC. La liste de ces associations est consultable sur [le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor](#).

D – LE SERVICE D'ORDRE

Dès lors que le seuil des participants atteint 1 500 personnes et en application des articles R 211-22 et R 211-23 du Code de la sécurité intérieure, il est fortement recommandé à l'organisateur de mettre en place un service d'ordre.

Ce service d'ordre peut être assuré par des agents de sécurité privés. Ces derniers doivent être habilités, facilement identifiables et doivent porter leur badge professionnel apparent. La société de gardiennage transmet à l'organisateur de l'évènement la liste de ses agents de sécurité. En cas d'occupation de la voie publique, la société de gardiennage transmettra une demande d'autorisation à la préfecture (pref-ordre-public@cotes-darmor.gouv.fr) à laquelle seront annexées la liste des agents de sécurité concernés (prénom, nom, date et lieu de naissance, numéro carte pro) et l'autorisation délivrée par le CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité).

E – LE SERVICE D'ORDRE INDEMNISÉ (SOI)

a) Généralités :

L'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure stipule que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles peuvent se voir imposer la mise en place d'un service d'ordre indemnisé lorsque l'objet ou l'importance de la manifestation le justifie. Cette organisation vise à rembourser à l'État les dépenses supplémentaires que supportent les forces de police ou de gendarmerie dans l'intérêt de la manifestation.

b) Ce qui peut être facturé :

Toute mission de service d'ordre, en lien avec la gestion et/ou la sécurisation des flux de population ou de circulation et la prévention des troubles à l'ordre public directement imputable à l'événement.

Consulter la **liste non exhaustive d'exemple de prestations facturables** en annexe 10 de ce guide.

c) Ce qui ne peut pas être facturé :

Les missions qui relèvent des obligations normales de la puissance publique :

- la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique en matière de maintien de l'ordre et sans lien direct avec l'événement et ses conséquences en termes de flux de personnes et véhicules et de potentiels troubles à l'ordre public ;
- la présence des forces de l'ordre, stationnées en réserve d'intervention pour assurer un éventuel maintien de l'ordre ;
- l'intervention des forces de l'ordre en vue du maintien de l'ordre public.

d) Calcul du coût :

Le mode de calcul est fixé par l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre NOR : INTD2208717J du 8 avril 2022 (tableau du calcul du coût joint en annexe 10).

e) Procédure :

Une convention conclue entre le représentant de l'État et les bénéficiaires détermine les modalités d'exécution technique et financières du concours apporté par les services. Elle impose l'obligation pour les bénéficiaires de souscrire une assurance dont les garanties sont définies par arrêté du ministre de l'Intérieur et doivent être reprise dans la convention.

Il importe que la préparation de cette convention fasse l'objet d'échanges préalables, formalisés par la tenue obligatoire de réunions préparatoires :

- au moins une réunion préparatoire associant organisateurs, FSI, ainsi que, en tant que de besoin et sous réserve de leur approbation et pour les événements à caractère culturel, les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu de l'événement :
 - le cas échéant, la police municipale et les services de sécurité privés peuvent être associés afin de réfléchir conjointement à l'organisation et l'articulation entre les différents services ;
 - une concertation approfondie doit, par exemple, précéder les événements mobiles sur l'espace public comme les événements d'arts de rue, rendant nécessaires des adaptations du dispositif de filtrage des spectateurs ;
 - les services de la DRAC sont appelés à participer à ces réunions, notamment pour des événements à rayonnement supra-départemental, régional ou national ;

- une réunion associant les seuls services de l'État concernés par la manifestation pour définir les besoins :
 - acter sur la nécessité de mettre en place un poste de commandement et de coordination ;
 - matérialiser sur une carte le périmètre missionnel, et l'annexer avec la convention.

Ces échanges permettront de prévoir le plus précisément possible la facturation.

À l'issue des réunions, **une convention administrative et financière de mise à disposition doit être conclue entre le représentant de l'État et les bénéficiaires.**

La convention énumère les moyens et personnels mis à disposition, les états de facturation (prévisionnel / liquidatif), l'acompte et l'assurance.

Le détail est consultable au 2-1 de l'instruction ministérielle du 08 avril 2022 (NOR : INTD2208717J) relative à l'indemnisation des services.

Pour plus d'informations :

Consultez l'instruction ministérielle du 08 avril 2022 (NOR : INTD2208717J) relative à l'indemnisation des services :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/CIRCULAIRE/ID/45320?](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45320?FONDS=CIRC&FONDS=CODE&PAGE=1&PAGE_SIZE=10&QUERY=8+AVRIL+2022&SEARCH_FIELD=ALL&SEARCH_TYPE=ALL&TAB_SELECTION=ALL&TYPE_PAGINATION=DEFAULT)

[FONDS=CIRC&FONDS=CODE&PAGE=1&PAGE_SIZE=10&QUERY=8+AVRIL+2022&SEARCH_FIELD=ALL&SEARCH_TYPE=ALL&TAB_SELECTION=ALL&TYPE_PAGINATION=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45320?FONDS=CIRC&FONDS=CODE&PAGE=1&PAGE_SIZE=10&QUERY=8+AVRIL+2022&SEARCH_FIELD=ALL&SEARCH_TYPE=ALL&TAB_SELECTION=ALL&TYPE_PAGINATION=DEFAULT)

F – L'ALERTE DES SECOURS

Consulter la **fiche réflexe alerte secours** en annexe 5 de ce guide.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Organiser l'alarme et l'alerte sous l'autorité du responsable de sécurité.
- Le responsable de la sécurité devra disposer d'un moyen d'alerte direct et fiable, dont il vérifiera l'efficacité, depuis le site de l'évènement et/ou du poste de commandement de l'organisation.
- Les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre doivent pouvoir joindre le responsable de la sécurité en permanence pendant l'évènement.
- Signaler l'emplacement du poste téléphonique, y indiquer les numéros d'urgence :
 - Sapeurs-pompiers : n° 18 ou 112 ;
 - SAMU : n° 15 ou 112 ;
 - Gendarmerie ou Police : n° 17 ou 112 ;
 - Numéro du poste téléphonique où les secours peuvent rappeler.
- Mettre en place des systèmes de communication efficaces sur l'ensemble du site (téléphone, talkie-walkie...). Si possible prévoir plusieurs systèmes pour pallier à toute défaillance. Le responsable sécurité doit être informé de tout incident.
- Une sonorisation peut être utilisée pour donner les consignes de sécurité. Dans cette hypothèse, préciser le type de sonorisation. Un message d'alerte doit être pré enregistré, si possible en plusieurs langues.

g) L'organisateur veillera à informer le SAMU, le centre hospitalier et le SDIS concernés par l'évènement afin de leur préciser :

- le lieu de la manifestation ;
- les horaires ;
- ses coordonnées téléphoniques.

h) Établir un répertoire téléphonique des organisateurs et responsables en document unique. Il est à remettre à chacune des personnes chargées d'assurer la sécurité sur le site : organisateur, secouristes, représentant de la commune, sapeurs-pompiers, gendarmerie ou police, le cas échéant à la sous-préfecture et/ou la préfecture.

IV – LA SÛRETÉ DE L'ÉVÉNEMENT : LES BONNES PRATIQUES

A – LA POSTURE VIGIPIRATE

Une vigilance accrue doit être observée sur la sécurisation des grands événements culturels en invitant les organisateurs à adapter les mesures de sécurité qui leur incombent en adéquation avec la fréquentation saisonnière en portant une attention particulière aux abords des sites, ainsi qu'aux entrées et sorties des spectacles et rassemblements.

La menace associée aux attaques par « véhicules-béliers » est toujours d'actualité, il convient donc de veiller au renforcement des dispositifs de protection passive (plots, barrières, blocs en béton, etc.) mis en place sur les lieux et artères les plus fréquentés ainsi que lors de manifestations organisées par des opérateurs privés.

Par ailleurs, l'utilisation des drones comme mode d'action régulièrement mis en œuvre pour capter des images ou diffuser des messages peut évoluer vers des actes de malveillance ou terroristes, notamment à l'occasion de grands rassemblements. Les organisateurs doivent prendre en compte cette menace en sollicitant l'avis des référents sûreté locaux des forces de l'ordre.

Consulter la fiche **Vigipirate**

« recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public »
en annexe 6 de ce guide.

Dans un souci de large diffusion des bonnes pratiques face à la menace terroriste, des fiches de sensibilisation à destination, tant du grand public que des professionnels sont accessibles en ligne sur l'espace dédié du Gouvernement :

<http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>
et <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>.

B – LES DRONES

1) GÉNÉRALITÉS

Le survol par drone professionnel des rassemblements de personnes ou d'animaux est strictement interdit. L'usage d'un drone lors d'une manifestation quelconque est réglementé et soumis à un accord préfectoral.

2) PROCÉDURES

a) Pour un vol de nuit :

5 jours ouvrables minimum avant le vol, la personne physique ou morale chargée d'effectuer le vol doit en faire la déclaration à la préfecture en transmettant :

- le formulaire Cerfa n°R5-TAAG-6-F2 « demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique » ;
- une copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité, de l'autorisation spécifique du laissez-passer ;
- le lieu/plan de masse ;
- la zone d'évolution précise du drone ;
- la description du moyen d'éclairage du drone et de la zone d'évolution ;
- une copie de la demande de création d'une Zone de Restriction Temporaire (ZRT) ou une copie du NOTAM de sa création, le cas échéant ;
- la dérogation aux hauteurs maximales d'évolution.

b) Pour un vol de jour :

5 jours ouvrables minimum avant le vol, la personne physique ou morale chargée d'effectuer le vol doit en faire la déclaration à la préfecture en transmettant :

- le formulaire Cerfa n°15476*02 « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » ;
- un plan ou une cartographie du lieu survolé ;
- une attestation de dépôt d'un manuel d'activité particulière (MAP) ou un accusé de réception de la DGAC.

c) Pour plus d'informations :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/aviation-civile>

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches-administratives/Activites-aeriennes/6-Drones>

Consulter la **fiche Réglementation des drones** en annexe 11 de ce guide.

V – LE RETOUR D'EXPÉRIENCE : LES BONNES PRATIQUES

Dans l'hypothèse où un événement a vocation à être réitéré, il est conseillé de procéder à un retour d'expérience (RETEX) à l'issue de l'évènement. Ce RETEX permettra de faire émerger les points de vigilance et de réfléchir en amont aux solutions à mettre en œuvre pour y palier tant du point de vue de la sécurité que de la sûreté.

Vous pouvez vous aider de la **fiche RETEX** en annexe 7 de ce guide.

NB : Si l'évènement dure plusieurs jours, un mini RETEX peut-être fait chaque matin pour adapter le dispositif de sécurité.

VI – LES ANNEXES

Rappel des annexes :

- 1) Le dossier de sécurité
- 2) Gestion des flux piétons
- 3) Les dispositifs anti « véhicules béliers »
- 4) Les mesures de prévention « alcool »
- 5) Réflexe alerte secours
- 6) Vigipirate « recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public »
- 7) RETEX
- 8) Liste non exhaustive des contrôles pouvant être réalisés avant la tenue d'un évènement
- 9) Les documents obligatoires
- 10) Le calcul des coûts relatifs au SOI
- 11) Réglementation des drones
- 12) Missions de sécurité privée sur la voie publique
- 13) Recommandations du SDIS
- 14) Manifestations sportives
- 15) Réglementation des feux d'artifice
- 16) Prévenir les comportements à risque

ANNEXE 1

Dossier de sécurité

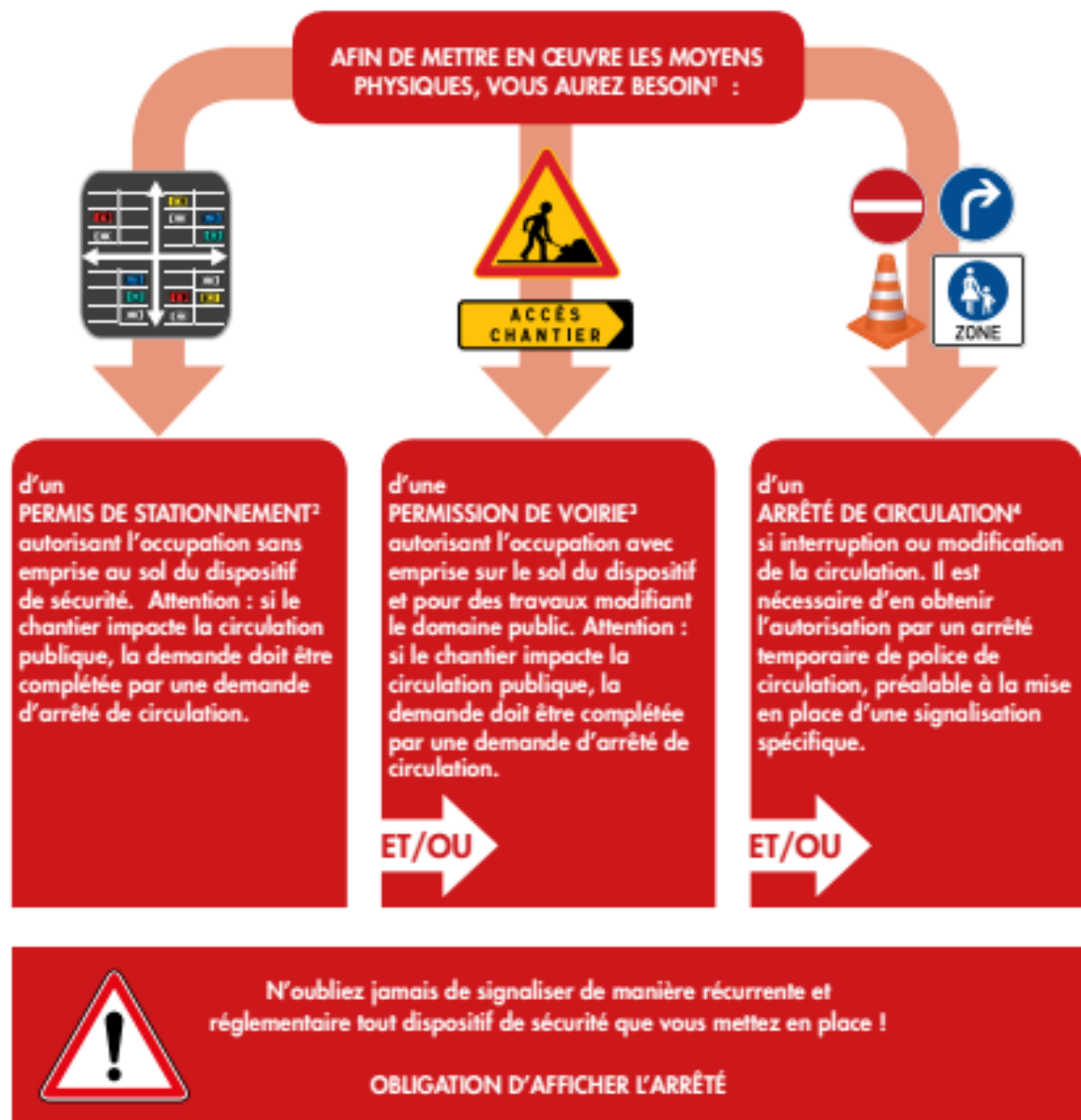
Consulter le dossier de sécurité sur le [site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor](#)

ANNEXE 2

Gestion des flux piétons

Objectif : renforcer la surveillance interne et limiter les flux.

Dispositif de la mesure : la gestion des flux piétons doit s'effectuer de manière différenciée pour un meilleur contrôle interne et plus d'efficacité. Si un individu refuse d'obtempérer, l'accès à la manifestation doit lui être refusé. Si l'affluence est jugée trop importante, le flux de visiteurs peut être limité.



¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5

² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

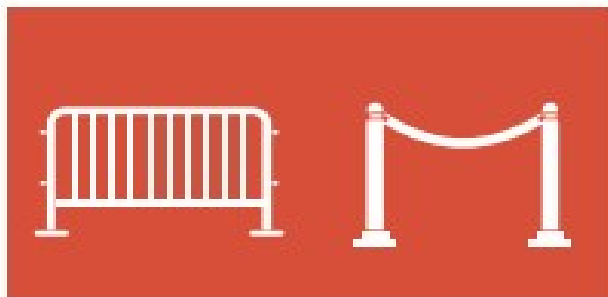
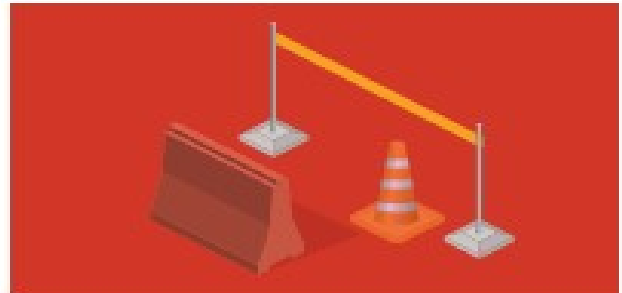
³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique.



Cloisonner les flux.
Organiser les files d'attente à l'écart de la circulation et dans un espace bénéficiant d'obstacles à la circulation.

Séparer les flux entrants et sortants par des barrières et une présence humaine afin d'éviter toute concentration.



Cheminement à l'aide de barrières métalliques reliées entre elles jusqu'aux points d'accès dans un endroit disposant d'obstacles à la circulation*.

* Toujours disposer un agent à proximité des barrières afin qu'elles ne soient pas déplacées par les usagers.



J'annonce les conditions d'accès aux sites.

FICHE 03-09

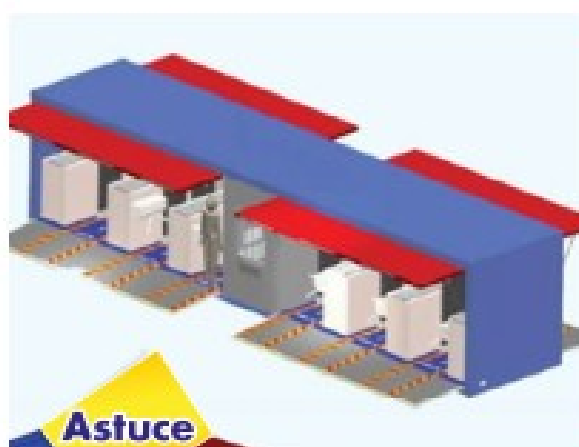
Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique

Contrôle palpation des personnes et inspection visuelle des effets transportés dans la zone consacrée (voir fiche 03-10)



Contrôle d'éventuels billets et cartes d'accès spécifiquement réalisés pour les accédants aux sites.

Afficher des pictogrammes autorisant l'accès aux zones réglementées : ils doivent correspondre avec celui de votre billet, votre badge et le filtrage d'entrée.



Il vous est possible de louer des modules portatifs d'inspection filtrage.

Demandez à vos bénévoles et/ou agents de sécurité d'afficher en toutes circonstances un air avenant pour faciliter le contact avec le public (sourire, fixer le regard et souhaiter la bienvenue).

ANNEXE 3

Dispositifs anti « véhicules béliers »

Objectif : se prémunir des attaques contre les véhicules béliers par un plan cohérent de circulation et des dispositifs d'interdiction des véhicules

Chaque véhicule peut potentiellement présenter une menace pour la sécurité de l'événement. Outre son utilisation en véhicule bélier, quelle que soit sa taille, il peut également transporter et contenir une charge d'explosif non négligeable.

- Le **CONTRÔLE** de véhicule est donc indispensable avant son accès au site de l'événement.
- Le parking véhicule doit impérativement être installé à l'**EXTÉRIEUR** du site de l'événement.

J'ÉVALUE LA SENSIBILITÉ du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?
- etc

JE RÉFLÉCHIS EN AMONT À UN PLAN COHÉRENT DE CIRCULATION ROUTIÈRE :

- Choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités - s'appuyer notamment sur la configuration naturelle du terrain (cours d'eau, fossés, talus, zones boisées, etc.),
- identifier les points clés et / ou de vulnérabilités du réseau routier (carrefour, rond point, axe de circulation, etc.),
- limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de rassemblement, cloisonner les flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons à l'aide d'une signalisation récurrente et adaptée, procéder par zonage (zone parking, zone d'accès, zone piétonne, etc).



Les mobylettes sont très manœuvrables et peuvent accélérer très vite. Elles peuvent transporter une quantité réduite d'explosif.



Les voitures sont très communes. Elles peuvent transporter de grandes quantités d'explosifs.



Les petits camions peuvent transporter de grosses charges. C'est un bon compromis entre la capacité d'emport, les possibilités d'accélération et la manœuvrabilité. D'autant plus que, si le poids de la Camionnette n'excède pas 3,5T, ils peuvent être conduit par un permis B.



Les gros camions peuvent transporter jusqu'à 20t. Si la quantité est difficile à trouver, un camion-citerne constitue une menace potentielle importante.



¹ Code de la voirie routière L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 à L.141-11 - Code général des collectivités territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-6

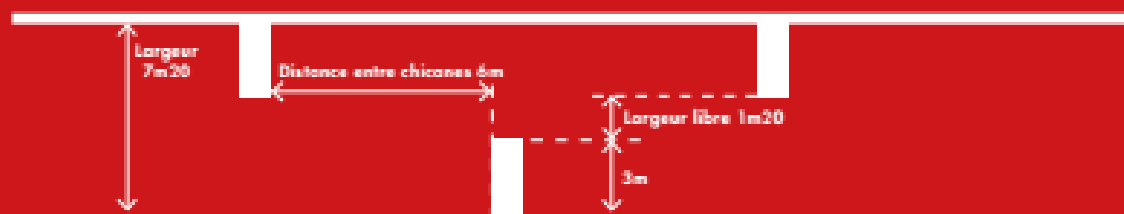
² Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier.

³ Cerfa n°14023*01 permettant d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine routier.

⁴ Cerfa 14024*01 permettant de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisations spécifique.

DOUBLER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ DIMINUE DE MOITIÉ LE DANGER !!!

Une chicane est un obstacle artificiel mis en place pour réduire la vitesse des véhicules.
Les véhicules de grande ampleur doivent être séparés des véhicules plus légers afin que leur vitesse d'approche soit contrôlée.
Il est nécessaire de prévoir des aires de retournement afin de permettre aux véhicules refusés de faire demi tour sans obstruer la circulation des véhicules entrants.

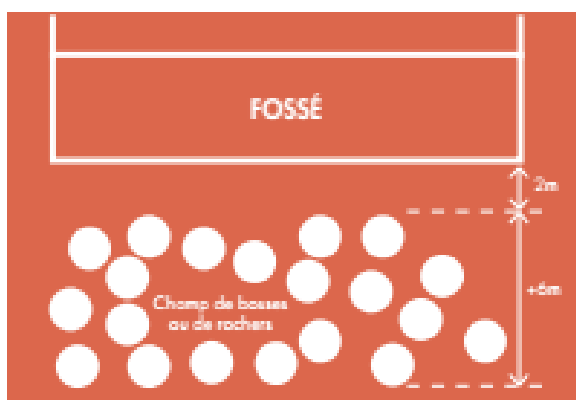


ÉCLAIRAGE

L'éclairage ne doit pas être dirigé face au conducteur. Il est indispensable pour l'efficacité de la zone d'approche.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation servent à gérer le flux de véhicules ou de piétons et préviennent toute action qui pourrait être considérée comme hostile par la force. Les différences de langues, de cultures et de savoir-faire en conduite doivent être prises en compte. Il faut favoriser les schémas explicatifs.



RALENTISSEMENT DE VÉHICULES

Champ de bosses : monticules de terre espacés d'environ 1 ou 2m pouvant être créés sur une profondeur d'au moins 6m.

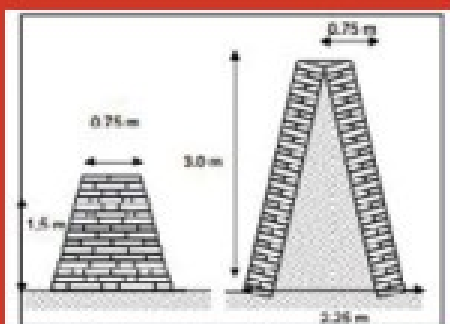
Champ de rochers : mis en place à 2m du fossé, les rochers d'environ 40 cm de diamètre seront répartis aléatoirement et espacés de 2m.

FOSSÉS ANTI-VÉHICULES

La paroi opposée à la progression doit être assez pentue pour empêcher les véhicules de remonter.

La profondeur de chute des roues doit correspondre au moins à 75 % du diamètre des roues.

Le profil optimal du fossé est en V asymétrique : il devra être large d'au moins 5 m et profond d'environ 1,20 m



SAC À TERRE/SABLE

Leur épaisseur ne doit pas être inférieure à 75cm. Au-delà d'1,5m de hauteur, il est préférable de les utiliser en parement et remplir l'intérieur de terre.

MUR DE GABION*

Il est préférable au sac à terre sur de grandes longueurs et en terrain nu. Il est plus efficace rempli de grave sèche concassée qu'avec de la terre ou du sable mouillé.

*Les inconvénients tiennent au poids et à l'encombrement de ces structures. Il faut également une assise parfaitement plate pour éviter les ouvertures entre les éléments.



PAROIS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉES

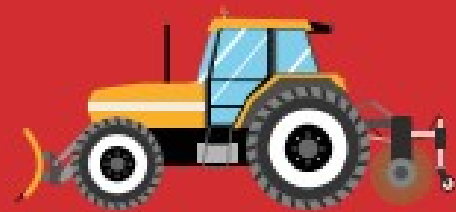
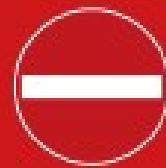
Elles offrent un Haut niveau de protection variant en fonction de leur Taille et non de leur composition.

INTERDICTION D'ACCÈS À L'INTÉRIEUR DE L'ESPACE OÙ SE DÉROULE LA MANIFESTATION

Ruban de signalisation, panneau « interdiction de stationnement », « mise en fourrière », « animation en cours », « rue barrée », barrières métalliques* aux entrées**.

*Disposer les barrières au ras de la route pour ne pas avoir de stationnement devant et poster un agent de sécurité à proximité pour que les barrières ne soient pas déployées.

**La signalisation prévient toute action qui pourrait être considérée comme hostile par la force. Attention : les différences de langues, cultures et savoirs faire en conduite doivent être pris en compte. Il faut favoriser les schémas explicatifs.



Astuce

GAGNEZ DU TEMPS !

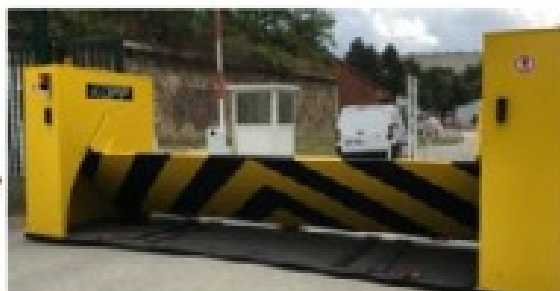
L'utilisation d'une benne ou d'une auto-laveuse pour neutraliser les axes vous aidera à maintenir votre site propre.

Assurez-vous de garder en permanence les coordonnées du détenteur des clés du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

BARRIÈRES MODULAIRES



MOBILE GATES



Mise en place d'une signalétique conforme aux règles de voirie afin de prévenir les véhicules par des panneaux réglementaires de signalisations, jour et nuit.



BLOCS BÉTONS MOBILES



BUSE EN BÉTON

fabrication artisanale en remplissant de sable et / ou de béton pour durcir l'obstacle.



JARDINIÈRES URBAINES ANTI-VÉHICULES BÉLIERS



Astuce

LIEZ L'UTILE À L'AGRÉABLE !

Utilisez des jardinières thématiques (sapin de Noël ...)
et/ou
organiser des concours scolaires pour peindre des blocs de béton, vos sensibiliserez ludiquement les plus jeunes
et vous engagerez ainsi le dispositif de sécurité.

RESSOURCE BLOC BÉTON SÉPARATEUR AUTOROUTE



**BOTTE DE PAILLE DANS UNE
HOUSSE DE SIGNALISATION**



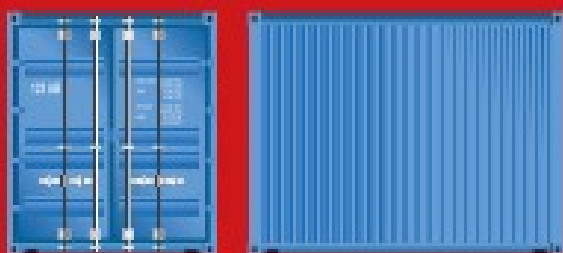
**Durcir des ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS À LA
SIGNALISATION ROUTIÈRE avec du sable, du
béton et s'assurer de l'efficacité technique du
dispositif de blocage**

**BLOC BÉTON PERMETTANT DE
SÉCURISER LES VOIES OU LES ACCÈS PUBLICS**



**BLOC D'ENROCHEMENT
NATUREL**

**SAC DE SABLE
TRAVAUX PUBLICS
(BIG BAG)**



Container maritime, cabane de chantier, etc

Arbres, ressources naturelles locales, etc



Mise en place d'une signalétique conforme aux règles de voirie afin de prévenir les véhicules par des panneaux réglementaires de signalisations, jour et nuit.



ANNEXE 4

MESURES DE PRÉVENTION « ALCOOL » À METTRE EN ŒUVRE LORS DE L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT

Lors de l'organisation des manifestations sportives et culturelles, pour leur bon déroulement en termes d'ordre public, de sécurité routière et de santé, la préfecture préconise fortement la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction des risques de consommation excessive d'alcool.

Trois objectifs sont poursuivis :

1. Préparer l'évènement
2. Éviter les consommations excessives
3. Repérer et accompagner les personnes en difficultés

Vous trouverez ci-après des conseils ou idées d'actions à mettre en œuvre dans ce sens :

1 – Préparer l'évènement

- Évaluer les risques de consommations excessives avec les équipes, les bénévoles et les régisseurs de bars et le cas échéant, s'appuyer sur les RETEX N-1.
- Former les bénévoles, leur faire signer une charte « bénévoles/alcool ».
- Savoir quelle personne contacter, coordonner les acteurs (sécurité, forces de l'ordre, associations de prévention, équipes médicales...).
- Pour les événements sportifs, inscrire dans le règlement de la manifestation, l'obligation de sobriété des participants aux activités, prévoir des contrôles éventuels par éthylotest ou éthylomètre, notamment sur les épreuves sportives motorisées.

2 – Éviter les consommations excessives :

A – Par la prévention

- Organiser des actions de sensibilisations aux risques d'une consommation excessive.
- Organiser un stand de prévention et réduction des risques avec des professionnels et/ou bénévoles formés.
- Disposer des affiches, diffuser un spot vidéo ou audio de la sécurité routière sur les lieux de la manifestation. Ces supports sont à demander auprès de la préfecture (*voir contact en bas de page suivante*).
- Réfléchir aux modalités pour limiter la quantité d'alcool vendue par personne.
- Mettre en avant par des tarifs avantageux les boissons non alcoolisées (du 1^{er} groupe) avec un écart de prix significatif par rapport aux boissons alcoolisées.
- Mettre de l'eau fraîche à disposition gratuitement et accessible facilement.
- Encourager les participants à désigner un conducteur sobre (SAM celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas), par la remise d'un bracelet ou d'un autocollant, éventuellement avec une boisson sans alcool offerte.

B – Par des interdictions

- Interdire l'entrée dans l'enceinte de la manifestation aux personnes en état d'ébriété.
- Interdire l'entrée dans la manifestation avec des boissons alcoolisées et toutes bouteilles en verre ou cannettes pour éviter que les contenants ne deviennent des projectiles et donc, prévoir des poubelles aux points d'entrée à cet effet.
- Proscrire la distribution gratuite d'alcool au public et aux bénévoles, sous forme de dégustation et/ou de produits dérivés en faisant la promotion.
- Faire respecter l'interdiction de vente/cession gratuite d'alcool aux mineurs (affichage + en demandant une preuve de la majorité systématiquement).
- Rappeler et respecter l'interdiction de vente d'alcool aux personnes en état d'ivresse.
- Interdire les jeux de boissons alcoolisées.

- Interdire la vente d'alcool au moins deux heures avant la fin de l'événement et au plus tard à 2h00 du matin.

3 – Repérer et accompagner les personnes en difficultés (gérer les fins de soirées/retours)

- Organiser des médiations via des équipes mobiles allant au-devant des participants, notamment dans les « zones off » (parkings, campings...).
- Mettre à disposition gratuitement des éthylotests.
- Mettre en évidence les numéros d'urgence ainsi qu'un service de taxis et plus globalement prévoir la visibilité des dispositifs d'aide.
- Organiser un lieu de repos pour isoler et surveiller les personnes alcoolisées, avec le concours d'une association de prévention ou de sécurité civile ou d'un service d'ordre. Il s'agit d'éviter un départ risqué, même à pied.
- Faciliter l'hébergement sur place.
- Faire intervenir une association de sensibilisation aux conduites addictives, en amont pour sensibiliser l'équipe des bénévoles aux risques liés à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants (malaise, violence physique et verbale...) et sur site pour tenir un stand de prévention.
- Organiser des transports à tarifs préférentiels ou transports en commun (navette, bus train, vélo...).
- Mettre à disposition des bénévoles des fiches réflexe sur la conduite à tenir en cas de situation d'urgence ou concernant un public spécifique (ivresse, violence, intoxication aiguë, blessure, mineurs, refus d'assistance...)
- Ne pas oublier les « zones off » (parking, camping...)

Des ressources pour vous aider:

CAARUD 22 : <https://www.anpaa-bretagne.fr/cotes-d-armor/>

Collectif l'Orange Bleue : www.collectif-orange-bleue.com

Collectif des festivals : <https://www.lecollectifdesfestivals.org/collectif/>

Pour tout complément d'informations, contactez la Préfecture :
--

- | |
|--|
| <p>- Gestion des événements : pref-grandsevenements@cotes-darmor.gouv.fr</p> <p>- Unité sécurité routière : ddtm-sg-prs-sr@cotes-darmor.gouv.fr</p> |
|--|

ANNEXE 5

FICHE RÉFLEXE ALERTE SECOURS

Objectif : Transmettre un message d'alerte cohérent aux autorités et se tenir informé

15 SAMU	17 POLICE GENDARMERIE	18 POMPIERS	112 TOUTES URGENCES
-------------------	------------------------------------	-----------------------	----------------------------------

	POSTE DE COMMANDEMENT (POLICE, GENDARMERIE, SAMU, POMPIERS)	ATTENTION NE RACCROCHEZ PAS TANT QU'ON NE VOUS L'A PAS DEMANDÉ ET TENEZ VOUS INFORMÉS !
---	--	--

Je suis l'organisateur	Je décline mon identité	Nom Prénom N° de téléphone Entité (Association...).
Où suis-je ?	Je donne des éléments de localisation de l'événement	Ville Nom & N° Rue Repères à proximité: mé- tro, enseignes...
Que se passe-t-il ?	Je précise la nature de l'incident	Accident de personne Mouvement de foule Incendie/explosion Attentat
Quel est l'ampleur de l'incident ?	Je donne le nombre de victimes estimés	
Quel sont les symptômes constatés ?	Je précise le type de blessures	Malaise Étouffement Hémorragie, etc.
Où sont localisées les blessures ?	Je situe les blessures	Tête/tronc/jambe/bras...
Quel sont les risques ?	Les risques encore présents ?	Effondrement bâtiment Présence des agresseurs

TENEZ-VOUS INFORMÉS !

Le ministère de l'Intérieur souhaite utiliser les outils les plus efficaces et les plus répandus pour alerter la population d'une situation susceptible de constituer un danger immédiat.

Abonnez-vous et activez les notifications du compte **@Beauvau_Alerte** qui permet à chacun d'être notifié sur son téléphone en cas d'évènement grave.





RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- véhicule-bélier ;
- fusillade ou attaque suicide ;
- prise d'otage ;
- attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- **organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle** en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- **apposer les affiches de sensibilisation à destination du public** aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herse mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- **prévoir l'aménagement d'un poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

Illustration : 19 e graphique, illustration, déplacements, image – 05/05/19 – Février 2018

Protégez votre établissement

Protégez vos locaux/espaces/lieux festifs :

Installez des grilles de protection sur les devantures,

Installez un système d'alarme ou de vidéo-protection performant,

Le contrôle d'accès doit être renforcé par tout moyen (humain ou technique) permettant de contrôler les allées et venues dans les locaux, d'autoriser ou interdire l'accès à certaines parties des bâtiments.

Contrôlez également les livraisons et assurez-vous de la légitimité des véhicules à accéder à votre établissement (autorisation, identification).

Évitez toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments.

Interdisez tout stationnement de véhicule devant ou à proximité des entrées et sorties.



Assurez-vous que les parties privatives de votre établissement ne soient accessibles qu'au seul personnel. Soyez-y particulièrement vigilant !

Informez le public des mesures de sécurité et de protection de votre établissement : présence de caméras, affichage de votre participation au plan vigipirate

Participez à votre propre sécurité

Formez et sensibilisez tout votre personnel aux mesures de prévention et de sûreté de leur lieu de travail. La sûreté est l'affaire de tous.

N'hésitez pas à intensifier votre collaboration avec les sociétés de surveillance privées.

Soyez attentifs à votre environnement :

Détectez les allées et venues inhabituelles, les comportements suspects ou les personnes opérant un repérage des lieux : en cas de doute **composez le 17** et expliquez la situation.

Détectez tout colis ou paquet suspect dont le propriétaire n'a pu être identifié dans les plus brefs délais et opérez immédiatement un périmètre de sécurité : **Composez le 17**

Redoublez de vigilance lors des périodes de forte affluence dans votre établissement.

Ces conseils de prudence peuvent dissuader tout passage à l'acte.



Que faire en cas de découverte d'un objet suspect

Ne jamais manipuler ou déplacer l'objet suspect.

A proximité du colis, n'utilisez pas d'appareils qui émettent des ondes (téléphone portable, tablette, ...) ou qui sont connectés (wifi, bluetooth).

Tenez vous à distance. Dans le cas où d'autres personnes sont présentes, procédez à leur évacuation dans le calme et assurez-vous que le périmètre de sécurité est étanche. Au besoin, isolez l'objet en fermant le lieu où il se trouve.

Évacuation : L'alerte peut se faire par haut-parleurs. L'utilisation de l'alarme incendie n'est pas recommandée.



Prévenez ou faites prévenir les services de police : **Composez le 17 depuis un téléphone fixe.** Indiquez clairement l'objet de votre appel, **qui vous êtes**, votre **adresse** et les éléments dont vous disposez ; ne raccrochez pas, attendez que l'opérateur vous le demande.

Mémorisez visuellement l'objet afin de pouvoir donner un maximum d'informations aux policiers qui interviendront (description, localisation).



Les numéros d'appel d'urgence

Hôtels de police :
- 1 bis Bd Waldeck Rousseau
22000 ST BRIEUC
ou
- 2 bd du Forlaci'h 22300 Lannion

TOUS VIGILANTS :

**SIGNALEZ TOUT
COMPORTEMENT OU
OBJET SUSPECT**

**COMPOSEZ LE :
17 OU LE 112**



Obtenez des conseils personnalisés auprès du
réfèrent **sûreté de votre commissariat St
Brieuc ou de Lannion**

Tél. : 02 96 77 29 01
ddsp22@interieur.gouv.fr

En France, la prévention situationnelle a reçu
sa définition dans la loi 2002-1094 du 29 août
2002, sous les termes suivants :

*"la prévention situationnelle recouvre l'ensemble des
mesures d'urbanisme, d'architecture ou techniques
visant à prévenir la commission d'actes délictueux
ou à les rendre moins profitables..."*



SÉCURITÉ PUBLIQUE

La partie publique du plan VIGIPIRATE peut être consultée et
téléchargée sur le site internet du
Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale
<http://www.sgdsn.gouv.fr>

Guide pratique de
la Sécurité Publique
à l'usage des
établissements
recevant du public



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES COTES D'ARMOR**

ANNEXE 7

Fiche RETEX

À compléter à la fin de l'évènement
et à transmettre à la préfecture ou sous préfecture

Nom de l'évènement :

Dates de l'évènement :

Nom de l'organisateur :

Nom du chargé de sécurité :

Déroulement général de l'évènement :

Fréquentation :

Nombre de personnes présentes :

- sur la durée de l'évènement

- par jour

- au moment de la plus forte affluence

Nombre de billets vendus :

Bilans

- Bilan Association de sécurité civile :

- Bilan SDIS :

- Bilan forces de l'ordre (police ou gendarmerie) :

- Bilan sécurité privée :

- Bilan circulation, stationnement... :

- Axes d'amélioration identifiés pour l'année prochaine :

ANNEXE 8

Liste non exhaustive des contrôles pouvant être réalisés avant la tenue d'un évènement

Avant l'évènement :

- ☐ s'assurer de la bonne réception du dossier de sécurité
- ☐ prendre connaissance des prescriptions émises lors de la/des sous-commission(s) départementale(s) de sécurité
- ☐ prendre connaissance de la météo

1 / Contrôles avant le lancement de l'évènement

Moyens d'extinction :

- ☐ Les extincteurs ont été contrôlés et sont appropriés aux risques
- ☐ Des bénévoles sont formés à l'utilisation des extincteurs
- ☐ Les extincteurs sont judicieusement répartis (ex : ne pas mettre un extincteur à eau à côté de la régie)
- ☐ Les bouches incendie ne sont pas dissimulées derrière les installations et sont accessibles

CTS :

- ☐ Les implantations sont éloignées d'un voisinage dangereux
- ☐ Les stands/tentes/... sont limités à 50m en longueur. Chaque linéaire est espacé de 5m qui ne servent pas pour du stockage, parking...
- ☐ Les dessous des podiums et espaces scéniques ne sont pas accessibles au public et ne servent pas d'espace de stockage
- ☐ Les CTS sont équipés d'un dispositif d'alarme sonore
- ☐ Les toiles des chapiteaux sont marquées par le N° du chapiteau
- ☐ Les sorties de secours sont signalées (lettres blanches sur fond vert) et surveillées par un bénévole/agent de sécurité

Installations ajoutées :

- ☐ Les installations de cuisson ont été contrôlées (date de péremption des tuyaux de gaz, arrêté urgence alimentation électrique, ...)
- ☐ Les installations électriques et appareils de chauffage ont été vérifiées
- ☐ Les barbecues sont installés minimum à 2m du public et à 1m de la toile et un ou plusieurs extincteurs appropriés sont placés à proximité

Matériels et substances dangereuses :

- ☐ Les groupes électrogènes ne sont pas accessibles au public
- ☐ Il y a un bac à sable à côté des groupes électrogènes
- ☐ Le stock d'hydrocarbures n'est pas accessible par le public

Éclairage :

- ☐ L'éclairage public est maintenu toute la nuit
- ☐ Un éclairage est prévu pour le cheminement jusqu'aux campings
- ☐ Les campings sont éclairés

Sécurité :

- ☐ L'axe rouge est dégagé, les accès aux façades sont libres ou leur libération rapide par le service de sécurité est possible
- ☐ Sur les parkings : il y aura des bénévoles, des extincteurs et les voitures seront organisées en îlots

- ☐ Le DPS est en place, son emplacement est identifié
- ☐ Le feu d'artifice est espacé de 110 m du public et le CROSS a été averti, le cas échéant, si le feu d'artifice est situé sur le domaine public maritime
- ☐ Surveillance nautique en cas de besoin

Sûreté :

- ☐ Des mesures anti-intrusion sont en place (blocs de béton, véhicules)
- ☐ L'affichage VIGIPIRATE est visible
- ☐ Les bénévoles ont reçu une fiche avec les consignes de sécurité et numéros d'urgence

2/ Tests

- ☐ L'alerte du public est testée et fonctionne (la musique s'arrête et le message d'évacuation est audible)
- ☐ Tester la coupure généralisée des équipements

ANNEXE 9

Liste des documents obligatoires

A – Plans (obligatoires)

☐ **Plan de circulation** pour accéder au site et déviations mises en place avec l'axe rouge pour les services de secours

☐ **Plan de situation de la manifestation et d'aménagement du site** comprenant les points suivants :

– implantation de la scène ou des activités prévues ; – emplacement des postes de secours ; – emplacement des extincteurs, groupes électrogènes, réserves de carburant... – emplacement et précisions sur les modes de chauffage et de cuisson (puissance en kW et type) ; – mise en place de barrière ; – balisage et fléchage des sorties de secours ; – emplacement prévu pour les personnes à mobilité réduite ; – point d'accueil des secours ;	– poste de sécurité ; – emplacement des parkings et dénomination ; – emplacement des campings et dénomination ; – emplacement des stands de prévention ; – emplacement de la sonorisation ; – zone de repos auditif (si diffusion de bruit amplifié) ; – mention des issues de secours (permanentes ou filtrées) avec la notion de leur largeur précisée ; – si présence de CTS, préciser distance entre les CTS et entre le(s) CTS et le(s) bâtiment(s).
--	---

☐ **Plan de sûreté** présentant les dispositifs suivants :

- points de filtrage,
- dispositif anti intrusion (blocs de béton, positionnement des véhicules).

Tous schémas fourni doit être lisible et légendé entièrement.

Privilégiez les plans à partir de vue aérienne.

B – Conventions (obligatoires)

☐ Convention avec l'association agréée de sécurité civile pour le dispositif prévisionnel de secours

☐ Convention avec les forces de l'ordre (le cas échéant)

☐ Convention avec la société privée de surveillance (le cas échéant)

C – Autres documents (obligatoires)

☐ Annuaire téléphonique des différents acteurs

☐ Attestation d'assurance pour la manifestation

☐ Consignes de sécurité

☐ Extraits de registre de sécurité des chapiteaux (le cas échéant)

☐ Arrêtés de circulation et de stationnement (le cas échéant)

☐ Arrêté spécifique aux débits de boissons (le cas échéant)

☐ Autorisation d'utilisation domaine maritime (le cas échéant)

☐ Déclaration de feu d'artifice auprès de la sous-préfecture de Lannion (le cas échéant)

☐ Programme de l'évènement (le cas échéant)

D – Documents obligatoires à présenter en cas de contrôle

☐ Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol (chapiteaux, tentes, régies, scènes) (le cas échéant)

☐ Attestation de contrôle des installations électriques ajoutées (le cas échéant)

☐ Attestation de contrôle des groupes électrogènes (le cas échéant)

☐ Attestation de conformité des gradins (le cas échéant)

☐ Étude de l'impact des nuisances sonores

E – Documents pour les spectacles pyrotechniques

☐ Attestation d'assurance

☐ Schéma de la zone de tir

☐ Certificat d'habilitation en cas d'utilisation d'explosif de type P4

☐ Liste des explosifs utilisés

☐ Formulaire Cerfa 14098*01

ANNEXE 10

Calcul des coûts relatifs au SOI

MODALITES DE CALCUL DES REMBOURSEMENTS

1. Les modalités de tarification :

Les modalités de calcul du remboursement des prestations assurées sont définies par l'arrêté du 24 décembre 2014 (NOR : INTJ1427935A) modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

2. Mise à disposition d'agents :

$(\text{Effectifs}) \times (\text{taux horaire}) \times (\text{nombre d'heures}) \times \text{coefficient multiplicateur}$
--

Font l'objet d'une facturation les effectifs concourant aux missions de service d'ordre ne pouvant être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique.

Le taux horaire est établi à 20 euros par heure de mise à disposition. Il est constant, quel que soit le grade du personnel.

Le nombre d'heure est calculé depuis la mise en place des personnels sur le lieu de la manifestation jusqu'au retrait des moyens.

Pour les événements à but lucratif, le coefficient multiplicateur est, au maximum, de :

- 1 lorsque le nombre d'agents est inférieur ou égal à 50 ;
- 1,2 lorsque le nombre d'agents est compris entre 51 et 100 ;
- 1,5 lorsque le nombre d'agents est compris entre 101 et 500 ;
- 1,7 au-delà de 501 agents.

3. Mise à disposition de véhicules et transport :

Les véhicules font l'objet d'une facturation différente selon qu'ils sont mis à disposition, ou bien qu'ils servent au transport. Cette facturation peut être cumulative dans l'hypothèse où un véhicule mis à disposition sert également au transport. Le cas des escortes est envisagé au point 7, ci-après.

Véhicules mis à disposition :

Sont considérés comme mis à disposition les véhicules participant effectivement au périmètre missionnel tel que défini au sein de la présente instruction (article 1.2.1., et annexe 3).

Dès lors, il peut indifféremment s'agir de véhicules statiques ou dynamiques. S'agissant des véhicules statiques, il peut par exemple s'agir de véhicules déployés pour réguler les flux de personnes ou de circulation, ou bien servant à délimiter des périmètres protégés. S'agissant des véhicules dynamiques, il peut par exemple s'agir de patrouilles motorisées, étant entendu que les patrouilles mobiles ne font l'objet d'une facturation que si, et seulement si, leur activité est imputable à l'événement. Le cas des escortes est envisagé plus loin.

Ne sont pas considérés comme mis à disposition les véhicules servant exclusivement au transport des personnels et des matériels (la « dépose »), et qui ne sont pas inclus dans le dispositif missionnel.

La mise à disposition de véhicules est facturée sur la base d'un forfait (établi par l'arrêté du 28 octobre 2010) de mise à disposition par période de 24 heures commencée, quel que soit le nombre d'heures de mise à disposition. Toute journée entamée est due. La durée de mise à disposition correspond à la période comprise entre l'arrivée des moyens sur le lieu de la prestation avant déploiement du dispositif jusqu'au retrait des moyens après regroupement du dispositif.

Véhicules servant au transport :

L'acheminement aller-retour, lorsqu'il est réalisé avec les véhicules de service, est facturé à partir de la consommation réelle de carburant depuis le départ des moyens mobilisés de leur résidence à leur retour à celle-ci.

4. Mise à disposition de drones :

La mise à disposition de drones fera l'objet ultérieurement d'une facturation déterminée par un arrêté ministériel.

5. Remorquage :

Toute opération de remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés fait l'objet d'un remboursement à taux variable selon la nature du véhicule. Les taux sont établis par l'arrêté du 28 octobre 2010.

6. Alimentation, hébergement, transport :

Les dépenses d'alimentation, d'hébergement et de transport sont remboursées à hauteur des taux définis par l'arrêté du 28 octobre 2010. Aucune facturation n'est appliquée si le bénéficiaire fournit la prestation en nature. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé inadapté ou n'est pas compatible avec les contraintes opérationnelles.

L'acheminement aller-retour, lorsqu'il est réalisé avec les véhicules de service, est facturé à partir de la consommation réelle de carburant.

L'acheminement, lorsqu'il ne s'opère pas avec les véhicules de service, est facturé au coût réel (train, avion, bateau...).

La mise à disposition de moyens aéroportés se fait au tarif fixe, conformément à l'arrêté de 2010, par heure commencée.

7. Cas particulier des escortes :

Les escortes font l'objet de modalités de facturation distinctes, conformément à la formule suivante :

$\begin{aligned} &(\text{Nombre de km parcourus}) \times (\text{taux kilométrique}) \times (\text{nombre de véhicules}) \\ &+ \\ &(\text{Effectifs}) \times (\text{taux horaire}) \times (\text{nombre d'heures}) \end{aligned}$
--

Toute distance parcourue inférieure à 20 km est facturée à la valeur de 20 km

Le nombre de kilomètres et le nombre d'heures sont calculés du départ des personnels et des moyens de leur résidence jusqu'à leur retour à celle-ci.

Le taux kilométrique est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les dépenses d'alimentation, d'hébergement et de transport sont remboursées à hauteur des taux définis par l'arrêté du 28 octobre 2010. Ces dépenses sont calculées du départ des personnels et des moyens de leur résidence jusqu'à leur retour à celle-ci.

Le forfait de mise à disposition (cf. point 3 ci-dessus) n'est pas appliqué aux véhicules mobilisés dans le cadre d'escortes.

FACTURATION, ENCAISSEMENT, SUIVI

La facturation sera établie sur la base des moyens effectivement mobilisés et au regard des modalités de calcul établies par l'arrêté du 28 octobre 2010.

La totalité des sommes encaissées au titre de la facturation des services d'ordre indemnisés revient aux programmes 176 (police nationale) et 152 (gendarmerie nationale), s'agissant des personnels et moyens qu'ils ont mis respectivement à disposition.

Tout matériel détérioré ou non restitué par les organisateurs fait l'objet d'un remboursement à la valeur de remplacement.

1. Réalisation de l'état liquidatif

Conventions signées au sein des services déconcentrés

Les services de police et de gendarmerie qui ont assuré les prestations émettent un état liquidatif global par force (police nationale – gendarmerie nationale), dans les quinze jours qui suivent leur intervention. L'état liquidatif global par force permet le rattachement du produit à encaisser par chacun des deux programmes à due concurrence de la charge supportée. Ils transmettent cet état au responsable du service d'ordre.

Le responsable du service d'ordre transmet au bénéficiaire de la prestation les deux états liquidatifs globaux de chaque force dans un délai d'un mois après la survenue de l'événement. Le bénéficiaire de la prestation procède au paiement auprès du lieu d'encaissement désigné, selon les modalités prévues par la convention.

L'état liquidatif, basé sur les éléments de l'état prévisionnel, doit mentionner distinctement le lieu d'encaissement de la somme :

- auprès du bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement pour les prestations exécutées par les forces de gendarmerie ;
- auprès des régies de recettes des SGAMI, des CRS ou des directions départementales de la sécurité publique pour la police nationale ;
- le cas échéant, directement auprès du comptable public, dans l'hypothèse où le service choisit de ne pas recourir à la régie de recettes.

La convention prévoit que le bénéficiaire de la prestation s'acquitte, avant l'exécution de celle-ci, d'un acompte.

Ce principe est établi par l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements.

Le taux définitif de l'acompte sera arrêté entre les prestataires et le bénéficiaire lors de la réunion de concertation.

Un paiement distinct sera effectué pour chaque force, le cas échéant. Tout chèque d'acompte, libellé à l'ordre de la régie ou du trésor public, est établi dès la signature de la convention avec les bénéficiaires.

La responsabilité de l'Etat relative à l'ordre public et la sécurité peut conduire à ce que le nombre et l'importance des moyens humains et/ou matériels définis dans la convention soient revus à la hausse ou à la baisse, en cas de nécessité et de façon inopinée. La facturation sera revue à due concurrence en respectant les principes généraux évoqués précédemment.

Conventions signées au sein des services centraux

En fonction de leurs participations respectives à la prestation, cet état est transmis, pour la part qui les concerne, à la direction générale de la gendarmerie nationale et/ou à la direction générale de la police nationale, dans le délai de quinze jours.

Les services d'administration centrale destinataires des documents établissent des états liquidatifs globaux par force, transmis au bénéficiaire des prestations dans un délai d'un mois. Doit être mentionné très distinctement le lieu d'encaissement de la somme, à savoir le département comptable ministériel pour les prestations exécutées par la police et la gendarmerie nationales.

2. Emission d'un titre de perception

Après encaissement des sommes, le comptable assignataire – ou, en son nom, le régisseur de recettes – transmet à l'ordonnateur une « demande d'émission de titre de perception » pour procéder à l'attribution de produits.

L'ordonnateur émet le titre pour le montant demandé. Ce titre est transmis au comptable assignataire, accompagné d'une copie de la convention ou de l'avenant signé.

Le titre de perception portera imputation définitive des sommes à recouvrer sur le compte « 901.600 – budget général fonds de concours » en référant le numéro d'attribution de produits :

1) n° 09-2-2-040 « remboursement de prestations de services d'ordre et de relations publiques de la police nationale autres que celles de la préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations incombant à la puissance publique » ;

2) n° 09-2-2-042 « remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique » ;

3) n° 09-2-2-045 « remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la gendarmerie nationale et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique ».

Il est rappelé qu'en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 114) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances, il est possible de ne pas émettre de titre de perception pour un montant inférieur à 30 euros.

3. Application d'un bouclier tarifaire

Un bouclier tarifaire s'applique aux manifestations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- manifestation à but non lucratif ;
- manifestation ayant donné lieu à une rémunération pour service rendu par les forces de police et de gendarmerie avant le 28 octobre 2010 (même dans le cas où la manifestation a fait l'objet d'une interruption pendant une ou plusieurs années) ;
- manifestation de nature identique, d'édition en édition, et donnant lieu à des prestations de service d'ordre équivalentes.

L'application du bouclier tarifaire s'opère selon trois modulations, en fonction de la variation du volume horaire facturé par rapport à la manifestation précédente. Le montant total des remboursements dus par les bénéficiaires des prestations, sauf circonstances particulières, ne peut excéder chaque année le montant total facturé au cours des douze derniers mois, majoré de :

- 10 % lorsque le nombre d'heures total facturé est inférieur de plus de 10 % à celui facturé lors de la manifestation précédente ;
- 20 % lorsque le nombre d'heures total facturé est équivalent, soit entre - 10 % et 10 % ;
- 30 % lorsque ce nombre d'heures est supérieur de plus de 10 % à celui facturé lors de la manifestation précédente.

Une manifestation, interrompue une ou plusieurs années et éligible au bouclier tarifaire avant son interruption, en garde le bénéfice. Dans ce cas, l'évolution du bouclier sera simulée pour chaque facture manquante en appliquant à chaque facture le bouclier tarifaire en vigueur à l'époque, c'est-à-dire 115 % jusqu'au 31 décembre 2014 et 120 % à compter du 1^{er} janvier 2015 en partant du principe que les moyens sont équivalents.

4. Pénalités de retard et défaut de paiement

Le bénéficiaire des prestations exécutées par les forces de police ou de gendarmerie devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception des états liquidatifs, en application de l'article 5 du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997.

Passé ce délai, et conformément à la convention signée, les intérêts légaux lui sont applicables automatiquement par jour de retard.

En cas de défaut de paiement, les services de police ou de gendarmerie qui ont établi les états liquidatifs transmettent une demande d'émission de titre de perception auprès du service compétent chargé de la liquidation de recette, pour le montant de la facture augmenté des pénalités de retard. Le titre de perception est émis et transmis au comptable pour recouvrement.

Ces pénalités de retard ne sont pas rattachées au budget du ministère par la voie d'attribution de produits, mais sont imputées par le comptable au budget général de l'Etat.

Dans l'hypothèse où un bénéficiaire refuserait de payer les prestations qui ont été assurées par les services de police ou de gendarmerie, il conviendrait d'avoir recours à la procédure de recouvrement forcé que seul le comptable peut mettre en œuvre.

ANNEXE 11

Réglementation des drones



Préambule

À titre d'information, la préfecture des Côtes-d'Armor a traité 1062 demandes de survols en 2021 (actuellement 1052 au 01/01/2022).

Réglementation

- Règlement délégué (UE) 2019/945 (classes d'aéronef)
 - Règlement d'exécution (UE) 2019/947 (règles et procédures applicables)
 - L'arrêté « Espace du 3 décembre 2020 régit l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.
-
- Catégorie Ouverte, pour les opérations à faible risque, réalisées en vue directe du drone et dans des espaces peu sensibles. Elle peut couvrir des opérations de loisir, des expérimentations ou des activités professionnelles.
 - Catégorie Spécifique, pour les opérations présentant un risque modéré à élevé, qui ne remplissent pas les conditions de la catégorie Ouverte.
 - Catégorie Certifiée pour les opérations à haut niveau de risque, comme celles de drones lourds en espace urbain, de transports de personnes ou de marchandises dangereuses.

I Notification de vol en zone peuplée

Les exploitants opérant en catégorie spécifique sont autorisés à voler en zone peuplée :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une **agglomération figurant sur les cartes aéronautiques** ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un **rassemblement de personnes**.

Avant tout vol en zone peuplée, une déclaration doit être faite à la préfecture territorialement compétente avec un préavis de 5 jours ouvrables.

La notification est effectuée en ligne sur le portail AlphaTango ou en adressant à la préfecture territorialement compétente le CERFA n°15476

II Demande de dérogation pour les vols de nuit

Le vol de nuit est autorisé pour les drones dont la masse est inférieure à 8 kg et sont équipés d'un dispositif de signalement lumineux, qui évoluent à une hauteur inférieure à 50 m et réalisés selon les scénarios S1 ou S3 (vol en vue directe du drone).

Pour ces vols, aucune démarche relative au vol de nuit n'est à entreprendre auprès de la préfecture.

Pour les vols de nuit ne remplissant pas ces conditions, et notamment pour les vols hors vue, il est nécessaire de déposer une demande de dérogation auprès de la préfecture (avec un préavis de 1 mois selon la procédure de la DSACO), qui coordonnera son instruction avec les services du contrôle aérien civils et militaires

III Demande de dérogation pour les vols au-dessus des hauteurs maximales d'évolution

Pour tout vol au-dessus des hauteurs maximales d'évolution, il est nécessaire de déposer une demande de dérogation auprès de la préfecture (avec un préavis de 1 mois selon la procédure de la DSACO), qui coordonnera son instruction avec les services (civils ou militaires) du contrôle aérien.

Dans la réglementation européenne la hauteur maximale sans autre restriction est de 120 mètres, pour les vols en catégorie Ouverte ou réalisés selon les scénarios standards.

IV Les zones en restriction

Certaines zones connaissent des restrictions qui sont présentées sous une forme accessible **sur la carte Géoportail** disponible en lien :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme>

Par exemple, le vol de drones est interdit au-dessus de certains sites sensibles ou protégés (centrales nucléaires, terrains militaires, monuments historiques, prisons, réserves naturelles et parcs nationaux...).

La préfecture des Côtes-d'Armor exige une attestation d'assurance avant tout accord de survol.

Contact Préfecture :

pref-policedelair@cotes-darmor.gouv.fr

DRONES : RÈGLES D'UTILISATION

Vous ne devez pas :

- survoler les personnes ;
- voler de nuit ;
- voler au-dessus de l'espace public en agglomération ;
- perdre de vue votre aéronef en vol ;
- dépasser la hauteur maximale de vol de 150 mètres ;
- voler à proximité des aéroports et aérodromes ;
- survoler les sites sensibles ou protégés.

Vous devez :

respecter les zones interdites de survol en consultant le **site géoportail de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)** :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme>

respecter la vie privée d'autrui ;
souscrire un contrat d'assurance prenant en compte votre activité ;
consulter le site de la DGAC pour prendre connaissance de la réglementation en vigueur ;
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/aviation-civile>
respecter la réglementation.

Si vous êtes un professionnel, vous devez :

déclarer votre activité sur « mon espace drone » : alpha tango

<https://www.ecologie.gouv.fr/alphatango>

consulter le site de la DGAC pour prendre connaissance de la réglementation en vigueur ;
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/aviation-civile>

Lors de la préparation d'une manifestation aérienne, vous devez :

- inclure la menace drone dans votre plan de sécurité et de secours ;
- vous rapprocher des services de la préfecture afin d'identifier les éventuelles mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- informer le public des survols prévus de drones par tous moyens (affichage, message sonore, etc.) ;
- en cas de survol de drone non prévu, rendre compte de la situation aux forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie) ;
- si le drone est à terre, ne pas s'en approcher.

Le pôle police de l'air de la préfecture des Côtes d'Armor est à votre disposition :
pref-policedelair@cotes-darmor.gouv.fr



ANNEXE 12

MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE

A titre exceptionnel, les agents privés de sécurité peuvent être autorisés, par le préfet, à exercer sur la voie publique * des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde. (articles L613-1 et R613-5 du code de la sécurité intérieure)

Procédure à suivre :

➤ La demande est présentée à la préfecture, **au moins 15 jours** avant l'évènement, par **l'entreprise privée de sécurité** qui fournit les pièces suivantes :

- formulaire ci-joint complété ,
- requête écrite de l'organisateur de la manifestation sollicitant l'intervention de la société sur la voie publique et/ ou copie du bon de commande ou du devis signé de l'organisateur,
- copie des cartes professionnelles des agents de sécurité ou la liste des agents (prénom, nom, date et lieu de naissance, numéro carte pro) (cette liste peut être modifiée ou complétée ultérieurement),
- copie de l'autorisation délivrée par le CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité) à la société de gardiennage

➤ L'autorisation préfectorale est transmise, pour information, au maire, aux forces de l'ordre et au CNAPS dans le cadre de sa mission de contrôle des entreprises privées de sécurité.

➤ Le fait de surveiller ou faire surveiller des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique sans autorisation préalable, en violation de l'article R613-5, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R617-1 du code de la sécurité intérieure).

Contact Préfecture :

pref-ordre-public@cotes-darmor.gouv.fr

** la notion de « voie publique » désigne tout passage accessible, route ou chemin ouvert au public, soit l'ensemble des dépendances affectées à l'usage direct du public permettant la circulation, y compris piétonne.*

A contrario, lorsque l'accès à un lieu est matériellement restreint (par exemple au moyen de barrières ou d'un contrôle d'accès), le lieu est assimilé à un espace privé ne relevant pas de la voie publique. L'autorisation préfectorale n'est alors pas exigée, sous réserve que les APS exercent strictement leurs missions à l'intérieur du périmètre du lieu dont ils ont la garde.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER A TITRE EXCEPTIONNEL
UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE
(article L.613-1 du code de la sécurité intérieure)**

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE:

Dénomination sociale :

IDENTIFICATION DU DIRIGEANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Mail :

sollicite l'autorisation d'exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la manifestation suivante :

Intitulé :

Organisateur :

Date(s) :

Horaires d'intervention :

Lieu(x) :

Description des biens à surveiller :

Pièces à joindre à la demande :

- la copie du bon de commande ou du devis signé de l'organisateur,
- la liste du personnel de sécurité comprenant nom, prénom, date / lieu de naissance et numéro de carte professionnelle (cette liste peut-être complétée ou modifiée ultérieurement),
- la copie de l'arrêté autorisant la société de gardiennage à exercer une activité de sécurité privée (article L612-9 du code de la sécurité intérieure)

Date et signature :

Le présent imprimé dûment renseigné et accompagné des documents demandés, devra être adressé **au moins 15 jours avant la date de la manifestation à :**

Préfecture des Côtes d'Armor – Direction des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure -
Place du Général de Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX ☎ 02.96.62.43.22

pref-ordre-public@cotes-darmor.gouv.fr

ANNEXE 13

 Sdis Côtes d'Armor Service Départemental d'Incendie et de Secours	Recommandations SDIS 22	Gpt Prévention et Analyse des Risques
Manifestations Publiques		

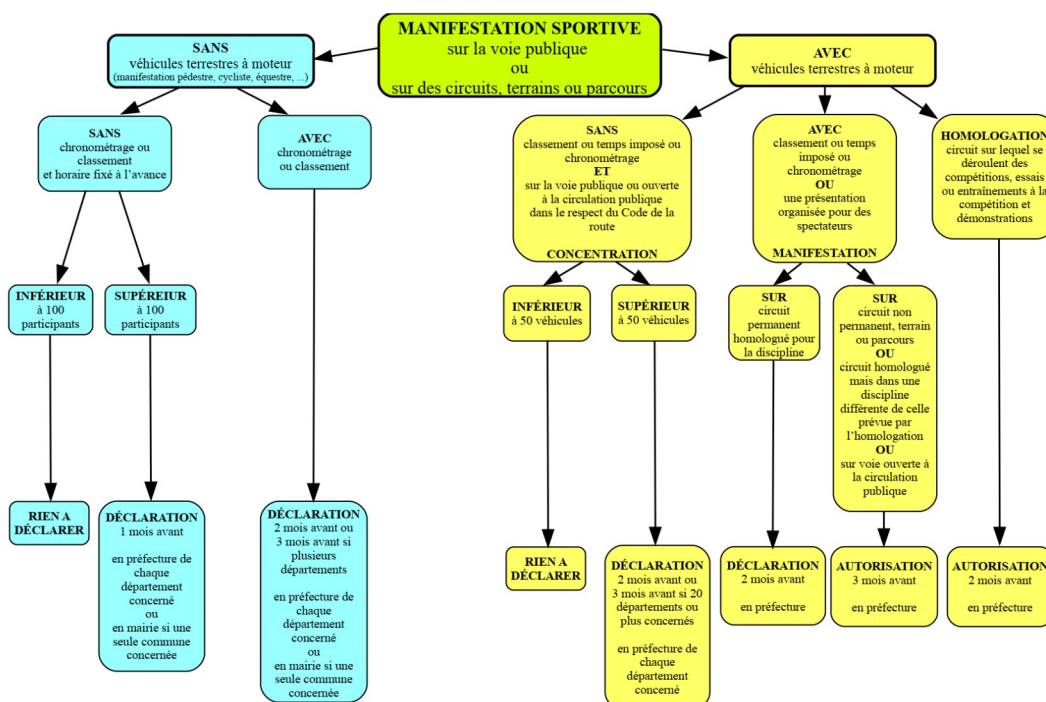
Introduction
Le SDIS intervient dans le traitement des dossiers de manifestations publiques, dès lors qu'il est saisi d'un dossier, que ce soit par l'organisateur, dans le cadre d'une phase de préparation et de conseil, ou que ce soit par l'autorité municipale ou préfectorale, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), le pôle départemental des manifestations sportives ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT-M), avec demande d'avis formel. Le traitement des manifestations publiques par le groupement Prévention et Analyse des risques du SDIS a pour objet : → D'analyser les risques et menaces liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'émettre des mesures permettant de limiter les conséquences d'un sinistre en favorisant l'intervention rapide des secours ; → De renseigner les équipes d'intervention sur les nouveaux risques ponctuels sur le secteur avec leurs éventuelles contraintes d'accès ; → De dimensionner les moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers mis à disposition dans le cadre de la réponse opérationnelle, en complément des moyens mis en œuvre par l'organisateur. Les moyens en personnel et matériel du SDIS sont fixés pour répondre efficacement aux risques à couvrir, en tenant compte de la couverture des risques courants sur l'ensemble du département.

Préconisations	Informations Complémentaires	
Accessibilité : L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours (Notion « d'axe rouge » exclusif aux moyens sapeurs-pompiers). L'organisateur devra identifier les accès difficiles sur les parcours des moyens sapeurs-pompiers (véhicules 4x4, accès piédestre uniquement). Ces informations devront être à la disposition des services d'urgences en cas d'engagement pour éviter tout retard à la prise en charge d'une victime. Les voies fermées à la circulation (arrêtés municipaux à nous fournir) pourront être empruntées par les véhicules de secours, dans le sens de la course uniquement, pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve. L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (notamment l'accès aux façades, cours intérieures, ERP, établissements, habitations riveraines...) pendant la durée de la manifestation.	Elaborer un plan de circulation. Prévoir un axe Rouge pour les secours (voie réservée aux secours ou alors voie de circulation en sens unique libre de tout stationnement, largeur de 3 m minimum).
Accessibilité dans le cadre de la menace terroriste :	 Il est nécessaire de prévoir des aires de retournement afin de permettre aux véhicules refusés de faire demi-tour sans obstruer la circulation des véhicules entrants.	Mise en place de dispositif anti-bélier amovible en permanence et immédiatement ou mise en place de chicane (bottes de paille, blocs béton, etc.) permettant le passage d'un véhicule de secours de type Poids lourd.
Stationnement: L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'un axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	Privilégier des parkings en nombre suffisant et organisés : - Signaler les accès en amont et différencier l'entrée de la sortie - Organiser l'espace (utilisation de piquets, balises, marquages au sol, barrières, etc.) - Ilot de 40 véhicules maximum - Indiquer les accès piétons à l'événement - Indiquer les sorties pour fluidifier les départs Il est recommandé de placer les entrées et sorties à proximité : en cas de danger, les participants se dirigeront naturellement vers l'endroit par lequel ils sont entrés. Mise en place d'une signalétique pour interdire le stationnement aux abords du lieu de l'événement et, si besoin d'une présence humaine pour effectuer des rondes de vérification.	Prévoir citerne à eau et extincteurs sur les parkings surtout dans les périodes de sécheresse. Prévoir de quoi faciliter la sortie des véhicules en cas de terrains humides (pailles, copeaux de bois...) Sur un espace enherbé, la végétation devra être coupée rase et ramassée.
Lutte contre l'incendie	L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents. Les poteaux d'incendie, bouches d'incendie, vannes de sécurité gaz, électricité... devront rester visibles et devront être accessible en permanence.	Citerne à eau, Bac à sable Extincteurs adaptés aux risques

Camping	Sur un espace enherbé, la végétation devra être coupée rase et ramassée. Des îlots devront être matérialisés, espacés par des allées. Définir et matérialiser un point de rassemblement éclairé. Rassembler les camping-car et vans ensemble si possible.	Prévoir citernes à eau et extincteurs surtout en périodes de sécheresse.						
Désignation d'un responsable sécurité/secours :	Désigner un responsable sécurité/secours présent en permanence sur le site de la manifestation et joignable à tout moment. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être inscrits dans le dossier de déclaration de la manifestation.							
Sécurité des acteurs et du public L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en fonction de l'effectif du public attendu et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.	L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en fonction du public attendu et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. <table border="1"> <tr> <td>De 280 à 1.200 personnes présentes sur site en simultané</td><td>un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé au minimum de 2 secouristes</td><td>2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe (DAE)</td></tr> <tr> <td>Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané</td><td>d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes</td><td>1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A</td></tr> </table> Ce dispositif devra être distinct de celui mis en place pour les acteurs. Pour les compétitions sportives, un DPS particulier doit être adapté à la réglementation fédérale. (cf. dossier déclaratif téléchargeable sur le site de la préfecture)	De 280 à 1.200 personnes présentes sur site en simultané	un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé au minimum de 2 secouristes	2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe (DAE)	Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané	d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes	1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A	Prévoir un poste de secours tenu par une association agréée de sécurité civile. Faire en sorte qu'il soit visible pour tous en signalant l'emplacement à l'aide de pictogramme. Formulaire de calcul DPS : https://www.securisme.net/spip.php?article481 https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives
De 280 à 1.200 personnes présentes sur site en simultané	un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) composé au minimum de 2 secouristes	2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe (DAE)						
Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané	d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes	1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A						
Alerte des secours :	L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'évènement nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte des Côtes d'Armor (CTA-CODIS) en composant le numéro de téléphone 18 ou 112. Si l'organisateur prévoit l'utilisation de téléphones portables, il devra notamment s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur la zone concernée et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.	L'organisateur devra également prévoir un moyen pour prévenir le public et les concurrents en cas de danger sur la manifestation (sonorisation, dispositif sonore...)						
Conditions météorologiques :	L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner un danger pour les participants (température, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).	https://vigilance.meteofrance.fr/						
Impact sur la distribution des secours :	- les sapeurs-pompiers doivent se rendre sans difficulté et sans retard au CIS avec leur véhicule personnel, - la sortie des véhicules de secours doit être possible et facile sans générer aucun retard sur leur délai d'intervention Si un Centre d'Incendie et de Secours est impacté par la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec le service opération du SDIS 22 gro.ops@sdis22.fr afin de prendre toutes les dispositions nécessaires.	Si un centre de secours est présent sur le parcours d'une manifestation, privilégier un nouvel itinéraire ou nouveau parcours. Favoriser l'accueil et le guidage des secours.						
Création et/ou utilisation exceptionnelle de locaux (ERP) :	La réglementation ERP incendie impose que dans ces cas suivants : ▪ Manifestation publique de plein air avec enceinte fermée-clôturée (Type PA) ▪ CTS pouvant recevoir plus de 50 personnes. ▪ ERP dont l'activité et la destination est modifiée. (Article GN 6) Il est obligatoire d'avoir un avis de la Sous-commission ERP-IGH via le dépôt d'un « dossier spécifique ERP » en mairie 2 mois minimum avant la manifestation. Ce dossier, une fois transmis par la mairie au SDIS sera étudié par le service Prévention et présenté en sous-commission ERP-IGH. En cas d'usage d'un ERP existant (salle polyvalente, salle des fêtes, église etc..) l'organisateur est invité à demander en mairie le dernier procès-verbal de la commission de sécurité pour s'assurer que l'établissement est sous avis favorable.	Notas pour les CTS : Après chaque montage et avant l'ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol figurant à l'annexe VIII de l'arrêté de 1985 doit être établie par la personne responsable du montage.						
Appareils de cuisson	Seuls les appareils de cuisson ou de remise en température au gaz ou à l'électricité sont tolérés à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures. Toutefois ils doivent se situer à plus de 2m de la zone fréquentée par le public et à plus d'1 m de la toile des CTS ou alors être isolée de celle-ci par un écran /10. Les appareils de cuisson doivent être équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence de leur alimentation énergétique.	Bouteilles de gaz : 2 de 35 kg maximum Présence de 2 extincteurs.						
Structures provisoires et démontables	L'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques est désormais applicable aux structures provisoires et démontables.	Vigilance au liaisonnement au sol, et à la stabilité en cas d'évènement météo.						

ANNEXE 14

Réglementation relative aux manifestations sportives se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur



Janvier 2023 :Déploiement de la plateforme « <https://www.manifestationsportive.fr> »

Le ministère chargé des sports, en lien avec les services préfectoraux, a développé une plateforme internet, véritable interface entre l'État, les collectivités, les fédérations, les organisateurs et divers pratiquants ou publics d'activités sportives, ayant pour objet la dématérialisation de la procédure de déclaration ou d'autorisation des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Cette plateforme est accessible sur le lien suivant :

<https://www.manifestationsportive.fr>

La plateforme est opérationnelle dans notre département depuis le 1er janvier 2023. et les organisateurs d'évènements sportifs doivent désormais transmettre leurs dossiers de déclaration ou d'autorisation auprès des services de la préfecture ou des sous-préfectures par voie dématérialisée et exclusivement au moyen de ce nouvel outil.

Cette plateforme offre de nombreux avantages aux organisateurs (calendrier des évènements/ outil cartographique intégré/ saisine automatique de la fédération délégataire/ intégration des éléments fournis pour une précédente édition) mais leur impose de déposer un dossier complet dans les délais impartis par le Code du sport et propres à chaque catégorie de manifestations; à défaut le dossier ne peut être envoyé via la plateforme et la date de la manifestation devra être repoussée.

Comme précisé par circulaire en date du 22 décembre 2022, les mairies du département sont doublement concernées par cette démarche innovante, d'une part en tant que service consulté pour avis dans le cadre d'une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration, d'autre part en tant que service instructeur pour les manifestations sportives non motorisées organisées sur le territoire de leur commune. Lorsque la mairie est compétente pour instruire la déclaration de la manifestation, celle-ci peut décider d'imposer la transmission des dossiers via la plateforme.

ANNEXE 15

Réglementation des feux d'artifices

[L'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010](#) modifie en profondeur l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010 – 580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre pour répondre aux enjeux de sécurité publique visant à limiter les risques de détournement, de vol des articles pyrotechniques mais aussi à prévenir les risques pour les salariés notamment lorsque le stockage est illégal.

Il vise trois objectifs :

- Définir et mieux prévoir les conditions d'engagement de la responsabilité du prestataire (volet dédié dans le nouveau CERFA) du spectacle pyrotechnique, en complément de celle de l'organisateur ;
- Renforcer les mesures de contrôle sur les spectacles au travers d'un CERFA rénové qui met notamment l'accent sur l'information des pouvoirs publics ;
- Instaurer de nouvelles obligations à l'égard des organismes et des centres de formation F4/T2.

La réglementation des spectacles pyrotechniques et feux d'artifice est différente selon les articles pyrotechniques utilisés.

On distingue les **articles pyrotechniques de divertissement** classés en 4 catégories :

Catégorie 1	Articles de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable, et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.	Vente libre aux personnes âgées de + de 12 ans
Catégorie 2	Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.	Vente libre aux personnes majeures
Catégorie 2 conçus pour être lancés par un mortier	Bombes d'artifices dont celles logées dans un mortier (sont exclus : les bombes de table et lance cotillons, les batteries d'artifices, les fusées, les chandelles romaines, les fontaines, les pétards, les feux de Bengale, les soleils/roues, les tourbillons)	Vente limitée aux personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4 T2
Catégorie 3	Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.	Vente libre aux personnes majeures
Catégorie 3 conçus pour être lancés par un mortier	Bombes d'artifices dont celles logées dans un mortier (sont exclus : les bombes de table et lance cotillons, les batteries d'artifices, les fusées, les chandelles romaines, les fontaines, les pétards, les feux de Bengale, les soleils/roues, les tourbillons)	Vente limitée aux personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4 T2

Catégorie 4	Artifices de divertissement à usage professionnel» artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine	Vente limitée aux personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4 T2
-------------	---	---

des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

T 1	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène qui présentent un danger faible	Vente libre aux personnes majeures
T 2	Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.	Vente limitée aux personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4 T2

Déclaration préalable des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques :

- Si le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2, si la quantité de matière active est inférieure à 35 kg, et si le tir n'a pas lieu à proximité d'un espace exposé (*bois, forêts, plantations, landes, et tous terrains situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent*) des communes classées à risque de feu de forêts et de landes listées dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor, **aucune déclaration n'est à effectuer auprès de la sous-préfecture de Lannion en charge de cette réglementation pour l'ensemble du département.** Il est cependant conseillé aux organisateurs d'en informer le maire de la commune, le centre de secours le plus proche et les riverains.

- Si le spectacle comporte des **artifices de catégorie 4 ou T2**, et/ou si la quantité de matière active est supérieure ou égale à **35 kg**, le demandeur doit déposer un dossier complet accompagné des pièces justificatives auprès du **maire de la commune et de la sous-préfecture de Lannion** (pref-reglementation-lannion@cotes-darmor.gouv.fr) au moins un mois avant le jour du spectacle.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- le formulaire de déclaration CERFA n° 14098*01 dûment complété <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14323> ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité de l'organisateur ou du prestataire en cas de contrat de service signé ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement ;
- le diplôme du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ou la déclaration annuelle si l'expéditeur ou le transporteur y sont soumis.

En l'absence de prestataire, le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique est à renseigner entièrement par l'organisateur du spectacle.

Le formulaire de déclaration comprend les informations suivantes :

- le nom de l'organisateur du spectacle ;
- le nom du prestataire ;
- le lieu précis du tir ;
- la date et l'horaire du tir ;
- le calibre maximum utilisé pour le spectacle, les différentes catégories de classement des articles pyrotechniques utilisés, la masse totale de matière active et la distance de sécurité mise en œuvre ;
- en cas de stockage momentané avant spectacle : le lieu du stockage, l'identité de la personne responsable du stockage, l'identité de la personne chargée de la surveillance et du contrôle et la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident ;
- le lieu où sont entreposés les articles pyrotechniques en cas d'absence de stockage momentané ;
- le nom des fournisseurs des articles pyrotechniques ;
- le lieu conservation des articles pyrotechniques ;
- le lieu de préparation pyrotechnique des articles pyrotechniques ;
- l'identité du conseiller à la sécurité transports de matières dangereuses ;
- l'attestation d'assurance du prestataire couvrant les risques liés à l'activité de spectacle pyrotechnique.

Les délais :

Le dossier de déclaration accompagné du cerfa doit être adressé à la mairie et à la sous-préfecture de Lannion (pref-reglementation-lannion@cotes-darmor.gouv.fr), par le prestataire ou l'organisateur, au moins un mois avant le jour du spectacle. La liste des participants au tir, mentionnant l'identité du responsable de la mise en œuvre du spectacle ainsi que les certificats de qualification et les agréments préfectoraux sont à transmettre désormais et impérativement 5 jours avant la date prévue du jour du spectacle et non plus a posteriori comme auparavant.

Contact Sous-préfecture de Lannion :

02 56 57 41 90 ou 02 56 57 41 88 pref-reglementation-lannion@cotes-darmor.gouv.fr

ANNEXE 16

Prévenir les comportements à risque



Il revient souvent au maire de concilier la vie festive et nocturne qui contribue au dynamisme du territoire et au « bien vivre ensemble », avec les enjeux de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Il est amené à rechercher le bon équilibre sur le temps de la nuit, entre les citoyens qui dorment, ceux qui s'amuse, ceux qui travaillent.

Le territoire d'une commune peut à diverses occasions dans la semaine ou dans l'année être confronté à la consommation excessive d'alcool ou à la consommation de produits illicites. Cela concerne les jeunes mais pas seulement.

De façon plus générale, le maire a ainsi un rôle à jouer dans la prise de conscience collective des problématiques liées à la consommation de substances psychoactives dans l'espace public : nuisances, violences, accidents de la route.

ENJEUX POUR LE MAIRE

Le rôle du maire dans l'accompagnement de la vie nocturne et de la vie festive est de faire respecter la loi, de contribuer à prévenir les nuisances et les risques :

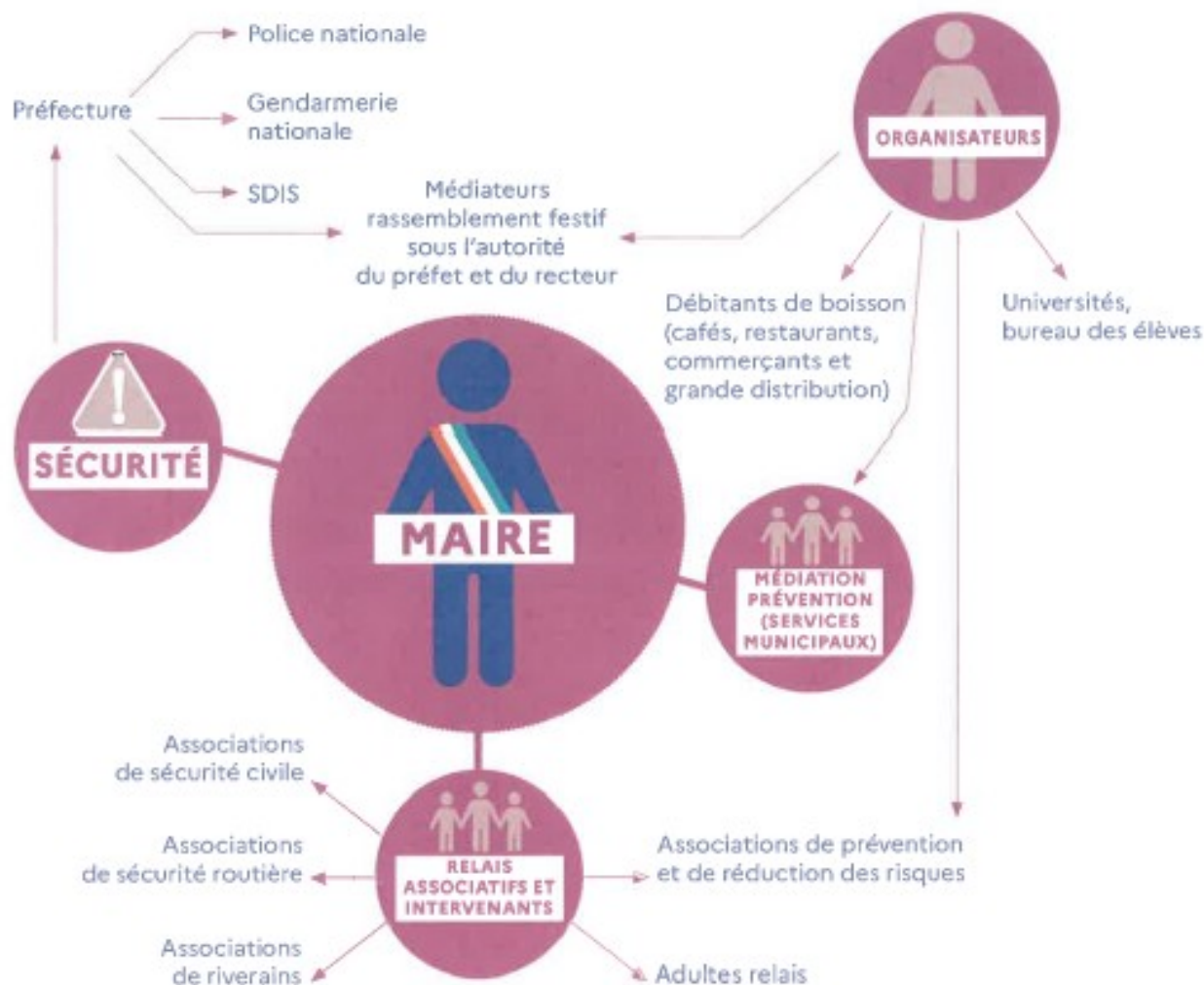
- En tant que responsable de la sécurité de sa commune, le maire autorise ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune. Pour toute manifestation, il s'assure que le dispositif de sécurité et les moyens de secours sont adaptés. Dans le cas des grands rassemblements, il assure également la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d'organisation des secours.
- Le maire a la responsabilité d'autoriser, ou non, l'ouverture des débits de boissons temporaires.
- Le maire en tant que garant de la sécurité routière sur le territoire de sa commune, doit veiller à anticiper les situations accidentogènes, notamment dans le cadre des événements festifs.

Le présent guide n'a pas pour ambition de traiter le sujet dans toutes ses composantes, mais d'attirer l'attention sur certains points et certaines pratiques.



ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche globale de prévention des conduites addictives au sein de ses services, le maire peut solliciter de nombreux partenaires..



Au niveau local, vous pouvez associer à ces travaux les représentants des commerçants (cafés/hôtels/restaurants, commerces de proximité et grande surface), le comité de liaison des associations de consommateurs, le service jeunesse de la commune, le service santé, les forces de l'ordre par exemple.

Rencontrer les organisateurs

Si le maire est informé d'un projet de manifestation festive avant son déroulement, par une prise de contact directe des organisateurs ou par voie indirecte (location de salle municipale ou de lieu appartenant à un particulier...), il convient pour la municipalité, éventuellement accompagnée du médiateur rassemblement festif, de rencontrer les organisateurs et de leur demander d'exposer leur projet afin de qualifier la fête, d'en déterminer le cadre légal et de relever les points d'attention particulière.

Les éléments à prendre en considération pour caractériser l'événement sont notamment :

- le nombre prévisionnel de participants;
- les horaires de l'événement;
- le type de public ciblé;
- le statut de l'organisateur (association loi 1901, particulier, entreprise de spectacle...) et de son assurance;
- le dispositif d'encadrement, de sécurité et de premiers secours prévu;
- la demande d'autorisation temporaire que l'organisateur a dû déposer en amont s'il souhaite vendre de l'alcool durant l'événement;
- l'impact potentiel sur la circulation et la sécurité routière;
- les dispositifs de réduction des risques liés à l'alcool, aux drogues et autres pratiques à risque de la jeunesse.

25% des conducteurs
âgés de 18 à 35 ans impliqués
dans un accident mortel
avaient trop bu.



23% En 2017 en France,
il est estimé que les stupéfiants
sont présents dans 23 %
des accidents mortels.

1^{re} Les accidents de
la route sont la première
cause de mortalité et de
handicap des 18-25 ans.

Source : (securite-routiere.gouv.fr)